

Guide du droit de visite du bâtonnier et ses délégués des lieux de privation de liberté

Commission Libertés et droits de l'homme
13 MAI 2022



Guide du droit de visite du bâtonnier et ses délégués des lieux de privation de liberté

SOMMAIRE

PARTIE I. CADRE LEGAL	6
I. L'INSTITUTIONALISATION DU NOUVEAU ROLE DEVOLU AU BATONNIER.....	6
1. Un droit de visite enfin reconnu aux bâtonniers.....	6
2. Le nouveau rôle sociétal du Bâtonnier	7
II. RAPPEL DES TEXTES	8
1. Personnes présentes lors de la visite	8
a. Les personnes habilitées à effectuer la visite.....	8
b. Nombre de personnes autorisées.....	9
2. Lieux de visites	10
a. Type de lieux.....	10
b. Périmètre.....	11
c. Les différents types de visites.....	11
d. La durée et fréquence des visites.....	12
PARTIE II. CADRE PRATIQUE.....	13
I. AVANT LA VISITE, BIEN PREPARER SA VENUE.....	13
1. Les éléments que doit détenir le bâtonnier ou son délégué	13
2. Les éléments que doit détenir l'accompagnant du bâtonnier ou son délégué	13

Ce document de travail interne à l'institution et non encore soumis au vote est susceptible de modifications en fonction des débats et délibérations de l'assemblée générale. Il n'a aucun caractère définitif et ne doit en aucun cas être considéré comme un document exprimant la position du Conseil national

II. PENDANT LA VISITE.....	13
1. Arrivée sur le lieu de détention et tour d'horizon	13
2. Comment observer un lieu d'enfermement	14
3. Points de contrôle communs à tous les lieux	15
4. Comment mener un entretien avec les personnes placées dans un lieu d'enfermement	17
III. APRES LA VISITE.....	19
1. La rédaction du rapport	19
2. Les actions et les remontées à la suite de ces visites	20
PARTIE III : LES POINTS DE CONTROLE SPECIFIQUES A CHAQUE LIEU DE PRIVATION DE LIBERTE.....	22
I. LOCAUX DE GARDE A VUE / RETENUE.....	22
1. Rappel du cadre légal.....	22
2. Points de vigilance	23
II. LOCAUX DE RETENUE DOUANIÈRE	25
1. Rappel du cadre légal.....	25
2. Points de vigilance	25
III. ZONES D'ATTENTE ET LIEUX DE RETENTION ADMINISTRATIVE DES ETRANGERS	26
1. Rappel du cadre légal.....	26
a. Zones d'attente (ZA)	26
b. Centres et locaux de rétention administrative	28
c. Liste des lieux	30
2. Points de vigilance	31
IV. CENTRES EDUCATIFS FERMES.....	33
1. Rappel du cadre légal.....	33
2. Points de vigilance	33
V. LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES	36
a. Les structures pénitentiaires pour majeurs	36
1. Rappel du cadre légal.....	36
2. Points de vigilance	37
b. Les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs et les quartiers pour mineurs	40
1. Rappel du cadre légal.....	40
2. Points de vigilance	40
VI. LE TRAVAIL PENITENTIAIRE.....	42
1. Rappel du cadre légal.....	42
2. Points de vigilance	42
ANNEXES :	44
1. Répartition géographique des lieux d'enfermement	44
a. Annuaire des établissements pénitentiaires	44

b.	Carte des établissements pénitentiaires et des services de l'administration pénitentiaire	44
c.	Annuaire des établissements de placement PJJ dont les CEF.....	44
d.	Les sites retenus pour la construction de nouvelles prisons.....	44
e.	Les lieux d'enfermement des étrangers en France	44
f.	Locaux des retenues douanières.....	45
3.	LIENS UTILES.....	45
4.	PROPOSITION DE TRAME DE RAPPORT	46

PROJET

INTRODUCTION

« *Il faut que la transparence l'emporte sur l'obscurité ambiante et que tous les lieux de privation de liberté soient librement accessibles.* »¹

Au même moment où la France, sous la pression de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, reconnaît aux personnes détenues un recours contre leurs conditions indignes de détention, la profession d'avocat, au travers de ses bâtonniers, se voit reconnaître le droit de visiter les lieux d'enfermement, aux termes de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021.

Heureux hasard ou bien signe des temps d'ouverture des lieux d'enfermement au regard extérieur ?

Depuis toujours, les avocats se rendent dans les lieux d'enfermement avec plus ou moins de facilité. A ce jour il n'y a toujours pas de permanence d'avocats.

Confidents de leurs clients, ils recueillent leurs doléances et dénoncent les mauvais traitements subis, les conditions indignes, le manque d'accès effectif aux droits mais jusque-là ils restaient tributaires d'autres autorités² pour venir constater cette indignité, pour établir la preuve sans laquelle toute action est vouée à l'échec.

On se souvient encore des actions de référendum constat contre le dépôt des étrangers à Paris³, contre les centres de détention, mais combien de recours avant qu'un magistrat ou un procureur n'aille voir sur place.

La reconnaissance de la prérogative de visite des lieux d'enfermement aux parlementaires en 2004 mais surtout la création depuis 2007 de la fonction de contrôleur général des lieux de privation de libertés, autorité administrative indépendante dont la mission exclusive vise le contrôle de prise en charge et de transfèrement des personnes privées de liberté, afin d'assurer le respect de leurs droits fondamentaux ont bouleversé l'opacité des lieux d'enfermement et ancré le droit de regard de la société civile.

Sans les déplacement et constat de la Contrôleuse des lieux de privation, alertée notamment par les avocats, le Juge du Tribunal administratif de Paris n'aurait pas ordonné la fermeture temporaire du Centre de rétention des Etrangers de Vincennes transformé en véritable cluster, au début de la pandémie.

Désormais, les avocats peuvent alerter leur bâtonnier afin qu'il se rende comme il l'entend dans les lieux d'enfermement, il lui revient d'exercer ce droit de regard sans plus attendre.

La prérogative nouvelle du bâtonnier s'inscrit dans le sillage de celle de la CGPL dont il pourra nourrir les alertes et vice versa dans un dialogue constant. L'expérience de la Contrôleuse sera précieuse tout comme celle des associations qui sont présentes dans les lieux de privation de liberté.

¹ Sir Nigel Rodley Rapporteur spécial des Nations Unies sur la torture 3 juillet 2001, A/56/156, § 35

² Article 719 du CPP et 41 du CPP contrôlé par le procureur de la République des locaux de GAV

³ Article de Dominique SIMONNOT Libération 24 avril 1995

PARTIE I. CADRE LEGAL

I. L'INSTITUTIONALISATION DU NOUVEAU ROLE DEVOLU AU BATONNIER

1. Un droit de visite enfin reconnu aux bâtonniers

Depuis le 24 décembre 2021 **les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre** peuvent visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs.

Ce dispositif a été introduit à l'article 18 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire modifiant ainsi l'article 719 du Code de procédure pénale qui, jusqu'alors, limitait, depuis l'introduction de ce droit en 2004⁴, aux députés et sénateurs la faculté de visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les centres de rétention (avant d'être appelés « lieux de rétention administrative »), les zones d'attente et les établissements pénitentiaires. Cette faculté sera étendue en 2009⁵ aux représentants au Parlement européen élus en France, puis depuis 2015⁶ aux centres éducatifs fermés mentionnés à l'article 33 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, les parlementaires pouvant alors dans certaines conditions être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle.

Les avocats, et en particulier le bâtonnier, en étaient théoriquement exclus.

La note du 20 janvier 2017⁷ signée à l'époque du préfet directeur de l'administration pénitentiaire, Philippe GALLI, traitant des modalités des visites des établissements pénitentiaires par les parlementaires et les journalistes les accompagnant excluait expressément de ces visites les avocats comme n'ayant « pas qualité » pour les accompagner (sic). Pourtant, dans la composition du Conseil d'évaluation des établissements pénitentiaires, il était prévu la présence du bâtonnier de l'ordre des avocats du ressort du tribunal judiciaire (à l'époque de « grande instance ») dans lequel est situé l'établissement, ou son représentant⁸.

Demandé avec force depuis plusieurs années par la profession, le droit de visite du Bâtonnier est le fruit d'un long travail pédagogique destiné à convaincre les parlementaires du bien-fondé de ce dispositif qui s'est concrétisé grâce aux amendements notamment présentés par les députés Naïma MOUTCHOU, Yaël BRAUN-PIVET et Ugo BERNALICIS.

On rappellera que c'est une idée originale de nos Confrères Edmond-Claude FRETY et Ruses AYTAC lesquels avaient démontré l'intérêt du droit de visite du bâtonnier dans des travaux que le Conseil de l'Ordre des avocats au Barreau de Paris a adoptés le 4 juin 2019.

⁴ Loi N°2004-204 Du 9 Mars 2004 - Art. 168 () Jorf 10 Mars 2004 En Vigueur Le 1er Janvier 2005

⁵ Loi N°2009-1436 Du 24 Novembre 2009 - Art. 95

⁶ Loi N°2015-433 Du 17 Avril 2015 - Art. 18

⁷ Nor : Jusk1701984n

⁸ Article D234 Du Cpp (Déjà Dans Sa Version Modifiée Par Le Décret Du 23 Décembre 2010)

Le 12 octobre 2019, le CNB adoptait une motion réclamant « un droit de visite des Bâtonniers des lieux de privation de liberté »⁹ et la Conférence des Bâtonniers rencontrait Madame Dominique SIMONNOT, CGLPL¹⁰.

Soucieux de poursuivre l'attention qu'il convient d'avoir sur les conditions indignes qui peuvent exister en détention, le CNB a adopté dernièrement un Plan PRISON lors de son AG des 9 et 10 décembre 2021 et publié un vadémécum sur les recours contre ces conditions indignes auxquels le lecteur pourra se référer à titre d'information complémentaire¹¹.

2. Le nouveau rôle sociétal du Bâtonnier

« *Les avocats représentés par leur bâtonnier jouent un rôle éminent pour le respect des droits de la défense et comptent parmi leurs clients des personnes qui peuvent être placées en garde à vue, en détention ou en rétention. Il n'est donc pas illégitime que les représentants de la profession puissent contrôler l'état des lieux de privation de liberté afin notamment de s'assurer du respect de la dignité et des droits des personnes privées de liberté.*

Les visites qu'ils pourront effectuer seront complémentaires de celles déjà effectuées par les parlementaires et de l'activité du Contrôle général des lieux de privation de liberté. » comme l'ont souligné à juste titre les deux sénateurs Agnès CANAYER et Philippe BONNECARRERE rapporteurs de la loi pour la confiance dans l'institution judiciaire.¹²

Même si la profession notamment au travers de ses bâtonniers s'est toujours faite la voix des enfermés et l'interlocuteur des pouvoirs publics, ce droit de visite est une petite révolution. D'abord parce qu'il revient désormais au Bâtonnier de contribuer au travers de son droit de visite à renforcer la transparence des lieux de privation de liberté. Ensuite parce qu'il complète un dispositif existant (contrôleur des lieux, contentieux des conditions indignes, participation aux commissions de sécurité des prisons et droit de visite des parlementaires), mais aussi et enfin parce que ce droit individuel des Bâtonniers pourra être coordonné par les organes de la profession (CNB et Conférence des Bâtonniers...) et s'organiser de manière collective et nationale avec une communication appropriée.

Ce nouveau rôle sociétal dévolu au Bâtonnier, désormais investi d'un pouvoir d'intrusion dans les lieux de privation de liberté pour en dénoncer l'indignité oblige toute la profession laquelle doit s'en saisir afin que cette pratique soit institutionnalisée.

Le présent guide a été pensé afin de répondre au double objectif de constituer :

- Un outil pratique proposant une méthodologie unifiée permettant une harmonisation des rapports de visite au niveau national et un suivi à l'occasion des successions de bâtonniers
- Un instrument de plaidoyer, grâce à la rédaction d'un support de preuves impartial devant les juridictions au soutien des différents contentieux que les avocats pourraient être amenés à diligenter

Ce guide a vocation à évoluer et s'enrichir de la pratique et des retours d'expérience des bâtonniers.

⁹ CNB, motion du 12 octobre 2019

¹⁰ Patrick LINGIBE : « *Le Nouveau rôle sociétal dévolu au Bâtonnier : contrôleur des lieux de privation de liberté* », Dalloz Actualité, 01/02/22

¹¹ CNB - Présentation du plan prison à destination de la Profession, 14 décembre 2021

¹² Rapport n°834 déposé le 15 septembre 2021 P 103

Par son indépendance et sa liberté de parole, l'avocat est un lanceur d'alerte privilégié. Il doit s'emparer de ce droit sans attendre afin que nous passions de « la culture de la citadelle à celle de l'échange » comme l'a écrit notre confrère Edmond-Claude FRETY¹³.

Remerciements

Le Conseil National des Barreaux , la Conférence des Bâtonniers et le barreau de PARIS tiennent à remercier les bâtonniers Jérôme DIROU, Arnaud de SAINT REMY et nos confrères Hélène GACON, Boris KESSEL, élus de la Commission LDH du CNB , Géraldine CAVAILLE, Corinne MERIC, Josquin LEGRAND, Claire BARASCUD, nos confrères Rusen AYTAC élue au bureau du CNB et Edmond Claude FRETY tous deux avocats au Barreau de Paris , le bâtonnier Eric Jeantet et notre consoeur Roksana Naserzadeh membres de l'association Prison INSIDER , Monsieur Carlos LOPEZ et Antoine BECHET.

Le Guide tient compte du travail spécifique effectué par Prison Insider et des contributions de l'OIP, l'A3D, l'ANAFE et des avis de Madame la Contrôleuse Générale des lieux de privation de libertés.

II. RAPPEL DES TEXTES

Selon l'article 719 du Code de procédure pénale dans sa nouvelle rédaction tel qu'il résulte de la Loi Confiance du 22 décembre 2021 « *Les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs.*

A l'exception des locaux de garde à vue, les députés, les sénateurs et les représentants au Parlement européen mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent être accompagnés par un ou plusieurs journalistes titulaires de la carte d'identité professionnelle mentionnée à l'article L. 7111-6 du code du travail, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. ».

1. Personnes présentes lors de la visite

L'article 719 du Code de procédure pénale issu de la loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire contient très peu de précisons à ce sujet.

a. Les personnes habilitées à effectuer la visite

Il s'agit du Bâtonnier ou bien de son délégué spécialement désigné parmi les membres du Conseil de l'Ordre à cet effet.

Naturellement, il s'agit par principe du bâtonnier en exercice.

S'agissant du délégué du bâtonnier, la rédaction de l'article 18 modifiant l'article 719 du Code de procédure a pu apparaître un peu incertaine par l'emploi de l'expression « *délégué spécialement désigné au sein du*

¹³ Interview Edmond-Claude FRETY in GP 22 juin 2021 Droit de visite du bâtonnier en prison :« passer d'une culture de citadelle à une culture d'échanges »

Conseil de l'ordre », mais les débats parlementaires sont clairs et les dispositions de l'article 7 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 permettant au bâtonnier de déléguer une partie de ses pouvoirs précisent clairement que la faculté de les déléguer n'appartient qu'au bâtonnier et non au Conseil de l'Ordre.

L'esprit de la loi tend à confier aux bâtonniers ou à leur délégué la faculté de visiter les lieux d'enfermement. Si l'article 7 prévoit la possibilité pour le bâtonnier de déléguer ses pouvoirs à des personnes qui ne sont pas membres du Conseil de l'Ordre, notamment aux anciens bâtonniers ou aux anciens membres du Conseil de l'ordre, dans certaines circonstances, cette faculté ne lui est pas permise à la lettre de l'article 18 de la loi Confiance qui parle d'un délégué « *désigné au sein du Conseil de l'Ordre* », donc à l'exclusion de toute autre. Le délégué du Bâtonnier n'est rien d'autre que le prolongement de la personne du Bâtonnier.

Autrement dit :

- **Le délégué du bâtonnier agissant dans ce cadre, est l'émanation du Bâtonnier avec lequel il forme un seul et même être juridique. S'il doit être désigné au sein du Conseil de l'Ordre, le texte ne dit pas qu'il doit nécessairement être un membre siégeant au sein du Conseil de l'Ordre.** Et même si le texte ne le prévoit pas expressément, il peut s'agir du vice-bâtonnier puisque la faculté de délégation de pouvoirs du bâtonnier au vice-bâtonnier lui est permise dans les conditions de l'article 7 du décret du 27 novembre 1991 et que le vice-bâtonnier qui assiste le bâtonnier dans ses fonctions siège au Conseil de l'Ordre avec voix consultative¹⁴.
- Il importe de noter que la délégation doit donc être fait par le bâtonnier aux termes d'une **décision prise ad personam**¹⁵
- L'article 18 offre la **faculté pour le bâtonnier de désigner plusieurs délégués**, cette faculté de « pluridélégation » étant d'ailleurs expressément prévue à l'article 7 du décret de 1991. Il est recommandé, lorsque cela est possible au sein du Conseil de l'Ordre, de désigner plusieurs délégués du bâtonnier qui seront préposés aux visites eu égard aux contraintes de temps et d'espace pour visiter les lieux d'enfermement.
- Ajoutons que la **désignation du délégué doit être « spéciale »**

b. Nombre de personnes autorisées

La question de savoir si les visites peuvent être effectuées seul ou à plusieurs n'a pas de réponse certaine. L'emploi tantôt du pluriel, tantôt du singulier dans l'article 18 crée une incertitude. Il n'y a aucune précision à ce sujet. Il appartiendra donc au Bâtonnier ou à ses délégués d'imposer une pratique collective de la visite : ce que la Loi n'interdit pas, est autorisé.

Il est à noter qu'à la lecture de l'alinéa second de l'article R-57-11-4 du Code de procédure pénale, il apparaît que « les parlementaires ne peuvent être accompagnés de plus de cinq journalistes, (...). Le nombre maximal de journalistes s'entend par visite, quel que soit le nombre de parlementaires y participant. ».

L'alinéa premier du même article précise que « Le chef d'un établissement pénitentiaire ne peut s'opposer à l'entrée des journalistes accompagnant les parlementaires que pour des motifs impératifs liés à la sécurité, au bon ordre, à l'intérêt public ou à la protection des victimes, des personnes détenues et du personnel au sein de l'établissement. Il peut mettre fin, à tout moment, à leur présence pour ces motifs. ».

Voilà pourquoi, il n'y a pas de raison que la présence de plusieurs délégués dûment désignés soit jugée contraire à des « motifs impératifs liés à la sécurité, au bon ordre, à l'intérêt public ou à la protection des

¹⁴ Article 6 du décret du 27 novembre 1991

¹⁵ Patrick LINGIBE : « *Le Nouveau rôle sociétal dévolu au Bâtonnier : contrôleur des lieux de privation de liberté* », Dalloz Actualité, 01/02/22

victimes, des personnes détenues et du personnel au sein de l'établissement » alors que celle de plusieurs parlementaires accompagnés de 5 journalistes ne le serait pas.

D'ailleurs, dans sa note du 4 janvier 2022 relative aux dispositions issues de la loi du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire¹⁶, le Directeur de l'administration pénitentiaire rappelle que le bâtonnier ne pourra être accompagné de journaliste et ***qu'il appartient aux établissements pénitentiaires de faire droit à ces visites selon les mêmes modalités que celles des parlementaires*** (note DAP du 20 janvier 2017 relative à la visites des établissements pénitentiaires par les parlementaires et les journalistes accompagnant des parlementaires)¹⁷.

2. Lieux de visites

a. Type de lieux

- En application de l'article 719 du Code de procédure pénale, les catégories des lieux privatifs de liberté susceptibles d'être visités sont au nombre de six :
 - Les locaux de garde à vue : Art. 709-1-1, .62-2 du CPP, L413-1 à L413-17 du CJPM
 - Les locaux des retentions douanières : définies à l'article 323-1 du code des douanes
 - Les zones d'attente : Art. L. 340-1 à L. 343-11 R. 340-1 à R. 343-34 du CESEDA
 - Les lieux de rétention administrative : Art. L. 740-1 à L. 744-17, R. 740-1 à R. 744-17 du CESEDA
 - Les établissements pénitentiaires : Art. 714, Art. D70 et svt. du CPP. art. L124-1 et svt. du CJPM
 - Les centres éducatifs fermés : Art. L113-7 à L113-8 du CJPM
- Ne sont pas visés Les dépôts ou geôles des palais de justice dans lesquels les ex-gardés à vue et toutes personnes déférées séjournent en attendant leur présentation devant un Procureur de la République, leur comparution devant une juridiction de jugement pénal, un Juge d'instruction, un Juge de l'application des peines, un juge des enfants, etc... ;
 - Les établissements de santé, plus particulièrement :
 - Les établissements ou unités de santé recevant des personnes hospitalisées sans leur consentement (hospitalisation d'office ou à la demande d'un tiers)
 - Les chambres sécurisées au sein des hôpitaux
 - Les unités pour malades difficiles (UMD)
 - Les unités médico-judiciaires (UMJ)
 - Les établissements placés sous l'autorité conjointe du ministère de la santé et du ministère de la justice tels que :
 - Les unités d'hospitalisation sécurisées interrégionales (UHSI)
 - Les unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA)
 - L'établissement public de santé national de Fresnes
 - Le centre socio-médico-judiciaire de sûreté
 - Les véhicules permettant le transfèrement des personnes privées de liberté.

Cette liste pourrait être étendue à la faveur d'une pratique qui pourrait s'instaurer dans les faits, de manière par exemple conventionnelle, dans les barreaux selon la qualité des relations entretenues entre le bâtonnier, les chefs de juridiction et les différentes institutions administratives chargées de la gestion des établissements

¹⁶ Note DAP du 4.01.2022 <https://www.cnb.avocat.fr/fr/commission-libertes-et-droits-de-lhomme-travaux-relatifs-aux-prisons>

¹⁷ <https://www.legifrance.gouv.fr/circulaire/id/41765>

recevant des personnes privées de liberté d'autant qu'il serait paradoxe que les lieux où transitent les gardés à vues, les étrangers et les détenus ne soient pas visitables alors que les lieux de garde à vue, les centres pénitentiaires et les lieux d'enferment des étrangers le soient.

b. Pérимètre

1- Limite territoriale

La limite territoriale est celle du Tribunal Judiciaire auquel se trouve rattaché le barreau auquel appartient le Bâtonnier en exercice.

Les Bâtonniers devront, en début de mandat, établir la cartographie des lieux à visiter en prenant attaché avec les Parquets du Tribunal judiciaire dépendants de leur ressort, pour connaître les adresses des lieux suivants :

- *Locaux de garde à vue : zone police, zone gendarmerie*
- *Locaux de retenue douanière*
- *Etablissements pénitentiaires*
- *Centres éducatifs fermés,*
- *Lieux de rétention administratifs,*
- *Zone d'attente avec les départements concernés*

L'intérêt de cette cartographie¹⁸ permettrait de pouvoir connaître l'évolution dans le temps des différents lieux à visiter, la date de la dernière visite, et la nécessité de programmer pour l'avenir de nouvelles visites.

2- L'intégralité du lieu privatif de liberté

Il ne s'agit pas d'un droit de « visite guidée », mais bien d'un droit de visite.

Le Bâtonnier ne peut se voir refuser l'accès à une partie de l'établissement visité sauf en cas de « motifs impératifs liés à la sécurité, au bon ordre, à l'intérêt public ou à la protection des victimes, des personnes détenues et du personnel au sein de l'établissement ».

L'attention du Bâtonnier doit être attirée sur le fait qu'il existe notamment dans les lieux pénitentiaires des circuits de visite déjà préparés qui ne reflètent pas l'état des lieux exact visité.

Il est donc conseillé au Bâtonnier de faire preuve de fermeté et de demander à visiter l'ensemble du lieu, sans être orienté par une visite préparée et d'un circuit déjà mis en place.

Il faut s'attendre à ce qu'une circulaire ou une note d'information ministérielle soit transmise dans les prochains mois à l'attention des chefs d'établissement.

Il faudra veiller à ce que ces textes n'ajoutent pas des conditions qui diminuent la faculté des bâtonniers à pouvoir visiter l'intégralité du lieu privatif de liberté, sous les réserves sus-énoncées.

c. Les différents types de visites

En application de l'article 719 du Code de procédure pénale la visite du bâtonnier est possible « à tout moment » :

- Les horaires, dates et durées sont donc libres.
- La forme inopinée ou non de la visite dépendra du but de la visite.

Les visites peuvent être décidées de façon inopinée ou être programmées, en concertation avec les autorités.

¹⁸ Se reporter à l'annuaire des établissements pénitentiaires en annexe n°1

Dans ce dernier cas, il apparaît nécessaire d'entrer en relation avec la direction, celle-ci étant libre de prendre les dispositions qui lui semblent appropriées.

Les modalités de la préparation varieront donc en fonction des circonstances et de l'objectif de la visite envisagée, qui peut revêtir un caractère systématique et complet ou être au contraire ciblée sur un aspect spécifique (par exemple, conditions matérielles offertes pour la confidentialité des échanges avec les personnes maintenues, modalités d'information sur les droits etc...).

Dans tous les cas, il est souhaitable de prendre connaissance des éventuels rapports qui ont été dressés par les différentes autorités disposant d'un droit de visite et de prendre attaché avec un représentant de l'une ou l'autre des associations ayant un accès au lieu d'enfermement visité, notamment en vue d'un échange lors de la visite, dans l'hypothèse où celle-ci serait présente dans les locaux.

Il est important de définir l'objectif de la visite

- évaluation générale des conditions d'enfermement ;
 - visite de suivi pour vérifier des points spécifiques de l'enfermement, des cas individuels ou la mise en œuvre de recommandations précédentes
 - autres.
- **Visite consécutive à une alerte individuelle** : Si le bâtonnier est averti par une personne (exemple : détenu), il peut alors rendre visite à cette personne-là et s'entretenir en toute confidentialité mais aussi décider de s'entretenir avec un cercle de personnes plus large, par exemple, de l'entourage de celle-ci
- **Visite programmée ou inopinée** : le bâtonnier peut programmer sa visite à l'avance -et notamment prévenir le personnel - ou au contraire, l'effectuer de façon inopinée. Les constats et les incidences matérielles seront alors certainement différents d'une visite à une autre
- **Visites thématiques** : Après avoir identifié une problématique au sein d'un lieu de privation de liberté, le bâtonnier peut se déplacer pour l'étudier et l'analyser.

L'intérêt des visites inopinées est de permettre d'exercer un véritable contrôle effectif.

d. La durée et fréquence des visites

En l'absence de circulaire relative au droit de visite du bâtonnier, mais en référence à la note du 20 janvier 2017 sur le droit de visite des parlementaires (v. *supra*), aucun encadrement de la durée des visites n'est prévu.

Les visites peuvent donc être réalisées aussi longtemps et autant de fois que nécessaire.

La durée de la visite peut être estimée en tenant compte :

- du nombre de délégués ;
- du niveau de connaissance des lieux à visiter ;
- la taille du lieu à visiter et le nombre de personnes privées de liberté qui s'y trouvent ;
- le type de lieu de détention
- les régimes de sécurité appliqués dans le lieu (plus le niveau de sécurité est élevé, plus les déplacements à l'intérieur du lieu peuvent prendre du temps).

Les visites seront d'autant plus efficaces qu'elles seront effectuées de manière régulière.

Les visites *ad hoc* devraient ainsi être multipliées jusqu'à ce que la situation particulière traduisant un dysfonctionnement ou des conditions indignes soit rétablie.

Les visites dites « thématiques » devraient avoir lieu au moins une fois par an, puisque leur caractère « contemporain » aura une incidence directe sur leur force probante dans les contentieux potentiels.

PARTIE II. CADRE PRATIQUE

I. AVANT LA VISITE, BIEN PREPARER SA VENUE

1. Les éléments que doit détenir le bâtonnier ou son délégué

La carte professionnelle : Le bâtonnier ou son délégué doit en être porteur naturellement.

La qualité de bâtonnier : Afin d'en justifier, il n'existe pas encore de carte professionnelle mentionnant cette qualité. Un extrait certifié conforme du procès-verbal de l'Assemblée générale élective rédigé par le Secrétaire de l'Ordre avec la justification de sa notification au Parquet Général pourrait être utile à défaut que la seule notoriété du bâtonnier suffise à être reconnue du personnel d'accueil du lieu privatif de liberté.

Le délégué : Si c'est le ou les délégués qui exercent le droit de visite, ce dernier devra se munir de la décision du Bâtonnier leur ayant spécialement délégué ses pouvoirs¹⁹, accompagnée, si possible, de la copie de la notification de cette décision faite aux autorités judiciaires et/ou administratives comme il a été dit *supra*.

2. Les éléments que doit détenir l'accompagnant du bâtonnier ou son délégué

La question du nombre de personnes pouvant être présentes lors de la visite est traitée dans le chapitre **cadre légal**²⁰.

II. PENDANT LA VISITE

1. Arrivée sur le lieu de détention et tour d'horizon

En amont de la visite, il est recommandé de :

- recueillir un certain nombre d'informations sur le lieu visité (informations obtenues lors des visites précédentes, rapports et documentations d'autres ONG)
- identifier si besoin les points sur lesquels portera la visite :
- identifier les responsables et leur hiérarchie ;
- la capacité du lieu, le nombre et le statut des personnes enfermées ;
- tout problème connu ou allégué.

¹⁹ Pour rappel, la délégation vient du bâtonnier et non du Conseil de l'Ordre. Il ne faut pas instaurer ce contrôle dans la faculté de délégation du bâtonnier

²⁰ Nombre de personnes autorisées p. 8

Si nécessaire, le bâtonnier ou son délégué se présente ainsi que les motifs de la visite qu'il a décidé d'effectuer.

Il est probable que le chef d'établissement ou son adjoint soit alors alerté de la visite s'il ne l'a pas été en amont. L'attente ne doit pas avoir pour effet de différer le début de la visite.

En l'absence de circulaire pour le droit de visite des bâtonniers, mais en référence à la note du 20 janvier 2017 sur le droit de visite des parlementaires²¹, aucun encadrement de la durée ni des endroits des visites n'est prévu. Cette note indique notamment que « *les parlementaires ne sauraient se voir imposer les mesures de sécurité applicables à toute personne accédant à un établissement pénitentiaire* ». Par analogie, et sous réserve de certaines particularités, ce dispositif devrait pouvoir également bénéficier au bâtonnier ou à son délégué. Le nouvel article 719 du code de procédure pénale institue en effet un droit de visite quasiment identique pour les parlementaires comme pour les bâtonniers.

2. Comment observer un lieu d'enfermement

A titre préliminaire : le Bâtonnier ne peut se voir refuser de s'entretenir avec une personne retenue ou détenue. Il doit être mis tout en œuvre afin que cet entretien puisse avoir lieu en toute confidentialité.

En effet, dans la note du 20 janvier 2017 relative à la visite des établissements pénitentiaires par les parlementaires et les journalistes accompagnant des parlementaires rédigée par le préfet directeur de l'administration pénitentiaire, Philippe GALLI devait préciser : « *Au cours de sa visite, le parlementaire peut s'entretenir individuellement avec des personnes détenues, le cas échéant, hors la présence du cadre pénitentiaire en charge de l'accompagnement de la visite* ».

Il est donc impensable que le Bâtonnier se voit refuser cette prérogative alors que le parlementaire y est autorisé.

Afin de réussir au mieux la visite au sein des différents lieux, il est préconisé pour le bâtonnier d'allouer un temps nécessaire à la familiarisation dudit lieu en :

- Recherchant, recueillant et rassemblant les informations du centre lieu à visiter ;
- Consultant les registres (registres relatifs aux personnes privées de liberté -consignant les événements de la vie quotidienne du lieu d'enfermement en autres)
- Consultant le règlement intérieur
- Définissant une grille d'évaluation (s'inspirant des règles Nelson Mandela validées par le congrès des Nations Unies) :
 - ✓ **Vue d'ensemble ;**
 - ✓ **Garanties que proposent l'établissement ;**
 - ✓ **Prise de connaissance du règlement intérieur de l'établissement ;**
 - ✓ **Description des conditions matérielles ;**
 - ✓ **Populations spécifiques (exemple : répartition homme/femme, transgenre, mineurs, personnes atteintes d'une pathologie, etc...) ;**
 - ✓ **Règles de sécurité, ordre et discipline ;**
 - ✓ **Vie quotidienne (Repas, promenade, activités, loisirs, sport, etc...) ;**
 - ✓ **Contacts avec l'extérieur (famille, avocat, etc...) ;**
 - ✓ **Accès à la santé (médecin, infirmière, psychologue, etc...) ;**
 - ✓ **Accès à l'éducation, à la formation ou à l'emploi (interne/externe) ;**
 - ✓ **Accès aux droits**

²¹ Note du 20 janvier 2017 relative à la visite des établissements pénitentiaires par les parlementaires et les journalistes accompagnant des parlementaires

Les points de contrôle seront examinés au regard des observations générales ci-après présentées et des fiches seront spécialement consacrées aux différents lieux d'enfermement.

3. Points de contrôle communs à tous les lieux

Amenée à s'interroger sur la définition des droits fondamentaux des personnes privées de liberté dont la CGLPL doit veiller au respect, elle en a conclu que sont les droits qui, lorsqu'ils sont méconnus, portent atteinte à l'intégrité physique ou morale d'une personne, à ce qui lui confère sa singularité, et à ce qui la relie à ses proches ou à une communauté, c'est-à-dire à sa dignité, qui est par nature égale pour tous les êtres humains.

Elle en a dressé une liste qui peut alimenter les points de vigilance :²²

- 1. Le respect de la dignité et des droits fondamentaux dans l'aménagement et l'organisation des lieux de privation de liberté :**
 - 1.1 *Une structure adaptée*
 - 1.2 *La séparation des catégories de population*
 - 1.3. La formation et la supervision des professionnels
 - 1.4. Le contrôle des lieux et locaux de privation de libertés
- 2. Accueillir, informer et orienter les personnes entrant dans un lieu de privation de liberté :**
 - 2.1. *La procédure d'accueil*
 - 2.2. *La prise en charge*
 - 2.3. *Les conditions matérielles des séjours transitoires ou de courte durée*
 - 2.4. *La prise en compte de la situation antérieure*
 - 2.5. *La prise en compte des situations de vulnérabilité*
 - 2.6. *L'orientation*
- 3. Protéger les personnes privées de liberté contre toute atteinte à leur intégrité physique ou psychique :**
 - 3.1. *Le constat des violences*
 - 3.2. *Les suites données aux constats de violences*
- 4. Satisfaire les besoins élémentaires des personnes privées de liberté et respecter leur dignité dans les actes de la vie quotidienne :**
 - 4.1. *Les besoins élémentaires*
 - 4.2. *L'hébergement*
 - 4.3. *L'hygiène*
 - 4.4. *La restauration*
 - 4.5. *L'accès à l'extérieur*
- 5. Permettre aux personnes privées de liberté de s'exprimer, de participer à une vie sociale et d'exercer des activités :**
 - 5.1. *Les voies d'expression individuelle et collective*
 - 5.2. *L'enseignement et la formation*
 - 5.3. *Le travail*
 - 5.4. *Les autres activités*

²² Recommandations minimales du Contrôleur général des lieux de privation de liberté pour le respect de la dignité et des droits fondamentaux des personnes privées de liberté JO 4 juin 2020 <https://www.cgpl.fr/2020/recommandations-minimales-pour-le-respect-de-la-dignite-et-des-droits-fondamentaux-des-personnes-privees-de-liberte/>

6. Garantir aux personnes privées de liberté un accès aux soins équivalent à celui de la population libre :

- 6.1. *La prévention et l'adaptation des conditions matérielles*
- 6.2. *L'accès aux soins*
- 6.3. *Le secret médical et la confidentialité des soins*
- 6.4. *La fin de vie et le décès des personnes privées de liberté*

7. Favoriser le maintien des liens familiaux des personnes privées de liberté et leurs relations avec l'extérieur :

- 7.1. *L'information des proches*
- 7.2. *Les droits de visite et de sortie*
- 7.3. *L'accès à la correspondance écrite et au téléphone*
- 7.4. *Le maintien des liens avec la société civile*
- 7.5. *L'accès à internet*
- 7.6. *L'accès à l'information*

8. Garantir l'exercice effectif des droits de la défense et des droits civils, civiques et sociaux des personnes privées de liberté :

- 8.1. *L'accès au droit*
- 8.2. *Le droit à la vie privée*
- 8.3. *L'exercice de la citoyenneté*
- 8.4. *L'exercice de l'autorité parentale*
- 8.5. *La protection des données personnelles*
- 8.6. *Les droits sociaux*
- 8.7. *Le droit de propriété et le droit de la consommation*
- 8.8. *La liberté d'expression*
- 8.9. *La liberté de conscience*

9. Limiter les contrôles et les contraintes additionnelles à la privation de liberté

Principes généraux :

- 9.1. *Les fouilles et autres moyens de contrôle*
- 9.2. *Les moyens de contrainte et l'usage de la force*
- 9.3. *Les mesures de mise à l'écart et d'isolement*

10. Préparer et accompagner le retour des personnes privées de liberté dans la communauté :

- 10.1. *Les sorties progressives ou provisoires*
- 10.2. *Les formalités administratives et les relations avec les organismes extérieurs*
- 10.3. *Les effets personnels et documents administratifs*
- 10.4. *Le retour à la liberté*

Cette liste n'est évidemment pas exhaustive dans la mesure où les visites du Bâtonnier sont complémentaires de celles du CGLPL ou des parlementaires.

S'il doit également s'assurer que les personnes privées de liberté sont traitées avec dignité et ne subissent pas de mauvais traitement, le Bâtonnier, de par sa fonction aura à cœur de contrôler l'effectivité des droits et de l'accès aux droits.

➤ **Deux axes communs à toute visite pourront le guider :**

- 1° Le contrôle de l'accès aux droits des personnes lors de ces visites**
- 2° Le contrôle des conditions de vie**

4. Comment mener un entretien avec les personnes placées dans un lieu d'enfermement

• Déroulement de l'entretien

L'entretien doit se dérouler dans un local dans lequel la confidentialité est garantie

• Définir le cadre de l'entretien

L'entretien permet de recueillir leur témoignage direct quant à leurs conditions d'enfermement et à la manière dont les personnes privées de liberté sont traitées.

• Informations et questions préalables à transmettre et poser au détenu

Au début d'un entretien individuel avec la personne en détention ou en rétention, le bâtonnier doit se présenter. Il doit indiquer son rôle, l'objet de la visite et la nature des observations ou des informations qu'il va devoir recueillir au terme d'un rapport qu'il rédigera à la suite de sa visite.

Il paraît difficile de pouvoir tenir un entretien de façon anonymisée. De toute évidence, le personnel de l'établissement visité sera informé des personnes privées de liberté que le bâtonnier aura rencontrées.

Le bâtonnier doit donc obtenir le consentement éclairé et exprès de la personne enfermée. Celle-ci doit être informée de l'objectif de cette collecte de données et de la façon dont les informations recueillies seront traitées à l'issue de l'entretien.

Il doit expliquer l'objectif de l'entretien, notamment qu'il ne s'agit pas d'une consultation juridique.

Il convient de demander aux personnes enfermées si elles ont des craintes concernant leur propre sécurité. Dans ce cas, la personne qui mène l'entretien doit expliquer la stratégie en matière de protection des sources d'informations. L'entretien devra se dérouler dans des conditions assurant le respect du règlement général de protection des données personnelles (RGPD).

A ce titre, il est recommandé aux ordres des avocats de se doter d'une Politique de confidentialité et d'une cartographie des données et, donc, de mettre à jour avec l'aide de son DPO ou du MCO, en charge de ces questions, celles qui existent pour se conformer au dispositif du traitement des données personnelles.

Afin de garantir une confidentialité à certains des échanges qu'il pourrait avoir, il peut être recommandé au bâtonnier de ne pas se limiter à un entretien avec une seule personne privée de liberté, mais de mener plusieurs entretiens avec plusieurs personnes séjournant dans le lieu privatif de liberté. La diversité de ces entretiens permettra d'assurer une préservation de la source d'informations qui pourraient, le cas échéant, exposer le témoin d'une manière ou d'une autre. Il appartiendra au bâtonnier de faire le choix de divulguer, avec le discernement nécessaire, de façon nominative ou non, certaines de ces informations, selon l'assentiment de la personne rencontrée.

• Les questions au cours de l'entretien

Il est essentiel de discuter de manière libre ou informelle avec la personne enfermée afin de bâtir une relation de confiance et de pouvoir recueillir des informations avant de poser éventuellement des questions plus formelles et ciblées.

Il est important de ne pas limiter ni influencer les réponses de la personne privée de liberté. Il est ainsi recommandé de poser des questions ouvertes plutôt que des questions suggestives, c'est-à-dire de chercher à recueillir des informations plutôt que d'orienter de quelque façon que ce soit les réponses du détenu.

- **Comment choisir les personnes avec qui s'entretenir ?**

Il existe deux méthodes :

1. Méthode de sélection aléatoire : le bâtonnier peut profiter de la visite générale pour identifier les personnes détenues ou retenues avec lesquels il serait intéressant de s'entretenir plus tard en privé. Une sélection aléatoire peut également être effectuée à partir du registre des détenus.
2. Méthode de sélection ciblée : la sélection peut être fondée sur des critères spécifiques, par exemple en choisissant les personnes nouvellement arrivées ; les personnes présentant des situations de vulnérabilité spécifiques ; qui ont fait l'objet d'un usage de la force ou qui ont été placés à l'isolement, les personnes à l'origine de la visite

- **Dans quel lieu mener l'entretien ?**

Le lieu doit être sûr, respectueux de la dignité de l'individu et se trouver hors d'écoute et suffisamment à l'écart pour préserver le caractère privé et la confidentialité. Il faut éviter les locaux associés au personnel et à la direction.

- **S'entretenir avec le personnel du lieu de privation de liberté**

Le bâtonnier peut s'entretenir avec le personnel pour obtenir des informations préliminaires ou afin de vérifier des questions soulevées par les détenus ou d'autres individus. Étant donné l'importance de l'instauration d'un dialogue constructif, chaque visite doit se terminer par une rencontre avec la personne responsable du lieu d'enfermement.

FOCUS

Que faire si le bâtonnier constate des mauvais traitements ou qu'une personne enfermée allègue des mauvais traitements ?

Il est possible de récolter les éléments suivants au cours d'un entretien individuel avec la personne concernée :

- Identité complète de la personne
- Date et lieu de la prise d'allégation
- Autorités détentrices
- Date et lieu des mauvais traitements
- Autorités responsables des mauvais traitements
- Circonstances des mauvais traitements
- Témoins des actes
- Description détaillée des mauvais traitements (quoi, comment, combien de temps, à quelle fréquence, par qui), conséquences de ces actes sur la personne détenue tout de suite après et plus tard, et traces visibles

Pour le suivi, le bâtonnier peut se renseigner sur les points suivants :

- Les personnes qui ont été informées de cette allégation, les résultats obtenus
- Possibilité de déposer une plainte administrative ou pénale et les conséquences (ou l'absence) du dépôt de plainte pour l'auteur et la victime
- Autorisation de la personne concernée pour la diffusion de son allégation
- L'existence ou non d'une réponse officielle

III. APRES LA VISITE

Comme le souligne Le Code de procédure pénale.

1. La rédaction du rapport

En règle générale, après une visite, il recommandé au bâtonnier de :

- Faire avec son déléguant, si c'est ce dernier qui a réalisé la visite, un point préalable en vue de la rédaction
- Organiser un débriefing et examiner un processus de contrôle de la visite et de la rédaction du rapport
- Examiner et analyser les conclusions de la visite et préparer le rapport
- Etablir rapidement un pré-rapport contradictoire à adresser aux autorités responsables du lieu d'enfermement, dans lequel seront décrites les conclusions de la visite, qui sont assorties de recommandations concrètes. L'auteur de ce rapport doit tenter d'obtenir une réponse écrite de la part des responsables du lieu d'enfermement dans le délai qu'il déterminera et qui ne saurait excéder 1 mois
- Mettre en place un suivi à l'issue de la visite

Le rapport de visite devrait contenir :

- Des informations factuelles générales sur le lieu d'enfermement
- L'auteur de la visite, la date et heure de visite
- Les objectifs spécifiques de la visite
- Des informations générales sur la visite elle-même, y compris : les noms des membres de l'équipe, la date, la durée de la visite, les buts et les objectifs
- Les informations clés recueillies lors de la visite (par exemple, les dysfonctionnements, identifiés, les analyses et les principales conclusions, les actions de suivi prises par les autorités et par l'organe de visite, les questions nécessitant un suivi ou une vérification lors de la prochaine visite de suivi)
- La fréquence recommandée pour les visites (y compris la date provisoire de la prochaine visite) et une liste de contacts
- Des informations, le cas échéant, confidentielles qui ne sont pas destinées à être partagées avec l'extérieur mais pourront être consignées en vue d'éventuelles visites de suivi à programmer ultérieurement

Le rapport final est établi au regard des dires adressés par l'Administration du lieu d'enfermement. Ces « dires » doivent impérativement figurer dans le rapport, tout comme le silence de l'administration si celle-ci ne répond pas.

Le rapport final, selon les lieux visités, devra être adressé à

- L'administration visitée
- Autorités judiciaires et administratives du ressort (Procureur Général, Présidents de juridictions)
- Président.e de la Chambre de l'instruction au titre de ses prérogatives de contrôle sur l'activité des fonctionnaires civils et des militaires, officiers et agents de police judiciaire, pris en cette qualité²³.
- Préfet
- Ministère de la Justice
- Ministère de l'intérieur
- Direction de la protection judiciaire de la jeunesse, le cas échéant.

Il devra être rendu public, dans le respect des règles du RGPD.

²³ Article 224 du CPP

Il sera mis à disposition de la profession sur le site de l'Ordre, afin que les avocats puissent l'utiliser et s'en prévaloir si nécessaire.

Il devrait systématiquement être transmis à la conférence des bâtonniers qui se chargera de la centralisation des rapports, de leur publicité et de leur mise à disposition sur leur site et au Conseil national des barreaux.

Il sera utile que le Bâtonnier remonte chaque année au Conseil national des barreaux les visites auxquelles il a procédé et les rapports établis permettant ainsi à ce dernier de les mettre en ligne le cas échéant afin qu'ils soient accessible sur son site internet en accès restreint ou, éventuellement, public, et afin de permettre au CNB de prendre toute disposition nécessaire auprès des pouvoirs publics, et au besoin de soumettre des « motions » en Assemblée générale et nourrir ainsi son action de plaidoyer auprès des pouvoirs publics.

S'il constate des atteintes aux droits des personnes enfermées, le bâtonnier peut en saisir son ordre et peut aussi transmettre son rapport, à tout le moins pour information :

- A un parlementaire
- A la Contrôleuse générale des lieux de privation de liberté
- A la Défenseure des droits
- A la CNCDH
- Au Conseil national des barreaux et à la Conférence des bâtonniers

2. Les actions et les remontées à la suite de ces visites

a. Par le conseil d'évaluation des prisons²⁴

Il doit être rappelé que les bâtonniers participent chaque année au conseil d'évaluation des prisons présidé par le Préfet du département. Pour les établissements pénitentiaires, ce droit qui existe depuis déjà plusieurs années devra être coordonné avec le droit de visite, puisque ces deux droits sont complémentaires. Il sera nécessaire que le bâtonnier demande que son rapport de visite soit mis à l'ordre du jour de cette commission son rapport sur ses visites.

b. Par le Conseil de juridiction²⁵

Il doit être rappelé que les bâtonniers participent chaque année au Conseil de Juridiction coprésidé par le président du tribunal judiciaire et le procureur de la République. Il sera nécessaire que le bâtonnier demande que son rapport de visite soit mis à l'ordre du jour du conseil.

c. La Contrôleuse générale des lieux privatifs de liberté

Madame le Contrôleur a manifesté son vif intérêt concernant ce nouveau droit pour les Bâtonniers. Son expérience et ses travaux seront extrêmement utiles aux Bâtonniers lesquels pourront la saisir directement et pour se faire pourraient solliciter des formations auprès de ses délégués

Les rapports de la CGLPL sont disponibles sur le site dédié²⁶ et des contacts directs peuvent aussi être pris : 01 53 38 47 80

²⁴ Article D234 CPP

²⁵ Art R 212-64 du COJ

²⁶Site du CGPL : Rapports de visite et recommandations

d. Les parlementaires

Les Bâtonniers pourront se rapprocher de leurs parlementaires, lesquels disposent de la possibilité d'être accompagné par la presse lors de ces visites (le Bâtonnier ne disposant pas de ce droit d'accompagnement).

e. Dans les différents contentieux

Complétant celui de la CGPL et des parlementaires, le droit de visite du Bâtonnier pourra nourrir au travers de ses rapports et ses observations les actions contentieuses, comme celles relatives aux conditions indignes de détention. En effet, l'ordre des avocats « *qui regroupe des avocats directement appelés à exercer leur office* » au sein d'un établissement pénitentiaire a intérêt à saisir le juge des référés, sur le fondement de l'article L. 521-2 du CJA, pour obtenir le prononcé de mesures de sauvegarde des droits fondamentaux des personnes exposées dans cet établissement à des conditions d'incarcération contraires à la dignité humaine (CE, 22 déc. 2012, n°364584 ; CE, 30 juill. 2015, n°392043)

Il doit être rappelé que, sous la pression de la jurisprudence européenne, il a été voté une loi n° 2021-403 du 8 avril 2021 tendant à garantir le droit au respect de la dignité en prison publiée au JO le 9 avril 2021. En vertu de ce texte, toute personne, estimant que ses conditions de détention sont indignes, peut saisir :

- Le JLD, si elle est en détention provisoire ;
- Le Juge de l'application des peines.

Même si le texte ne prévoit pas la remise en liberté de la personne victime de conditions indignes, le Juge compétent peut :

- Soit prononcer les condamnations contre l'administration pour rétablir des conditions normales de détention ;
- Soit ordonner un transfèrement dans un autre établissement.²⁷

Si ce recours est ouvert à la seule personne victime qui peut le faire porter par son Avocat, rien n'interdit la diffusion par le Bâtonnier de son rapport et des conditions qu'il a lui-même relevées.

En outre, lors d'une visite, le Bâtonnier peut, sur information d'un Confrère, demander à visiter les locaux concernés et faire part de ses constatations dans un rapport ad hoc qui serviront à l'avocat concerné.

f. La communication sur le droit de visite dans la presse et les réseaux sociaux

Le Bâtonnier et la presse

Si le texte permet aux députés et sénateurs qui bénéficient des mêmes droits que le Bâtonnier, d'être accompagnés par la presse, le texte ne prévoit pas cette possibilité pour les Bâtonniers.

En revanche, le Bâtonnier dispose d'un libre pouvoir de communication sur ses visites.

Les photographies

Le Bâtonnier peut prendre des photographies.

Il faudra néanmoins respecter le droit à l'image et les dispositions du CPP pour les locaux de garde à vue et les prisons. L'article 719 du code de procédure pénale ne déroge pas aux règles inhérentes au droit à l'image des personnes détenues, telles qu'énoncées à l'article 41 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 : article R. 57-4-12 du code de procédure pénale.

Voir la note du 20 janvier 2020 précitée « *Dès lors, les écrits, photographies, croquis, prises de vue et enregistrements sonores réalisés à l'occasion de la visite d'un parlementaire doivent rester circonscrits au cadre de la visite de ce parlementaire. Pour cette raison, l'objet de la visite des journalistes ne saurait être,*

²⁷ https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/vademecum_803-8_cpp_final_v8.pdf

Ce document de travail interne à l'institution et non encore soumis au vote est susceptible de modifications en fonction des débats et délibérations de l'assemblée générale. Il n'a aucun caractère définitif et ne doit en aucun cas être considéré comme un document exprimant la position du Conseil national

par exemple, de réaliser des interviews de personnes détenues, des personnels de l'établissement ou des intervenants au sein de l'établissement. Ils peuvent, en revanche, enregistrer les échanges entre les parlementaires et les personnes détenues ou les personnels, sans intervention de leur part dans ces échanges, et sous réserve que ces derniers ne concernent pas les faits ayant entraîné l'incarcération et que l'utilisation ou la diffusion de ces enregistrements respectent les conditions précisées au paragraphe 2.3. »»

Les réseaux sociaux

Ils doivent être utilisés. Afin d'assurer une information du public, il pourra être procédé à la publication des rapports et comptes-rendus d'actualité sous réserve qu'ils ne mettent pas en danger les personnes qu'il a visitées et que celles-ci ont donné leur consentement exprès à la publication de détails personnels les concernant.

PARTIE III : LES POINTS DE CONTROLE SPECIFIQUES A CHAQUE LIEU DE PRIVATION DE LIBERTE

I. LOCAUX DE GARDE A VUE / RETENUE

1. Rappel du cadre légal

Article 719 du code de procédure pénale :

« Les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs. »

L'article 63-5 du Code de procédure pénale rappelle que :

« La garde à vue doit s'exécuter dans des conditions assurant le respect de la dignité de la personne. Seules peuvent être imposées à la personne gardée à vue les mesures de sécurité strictement nécessaires. »

Dans son arrêt du 22 novembre 2021 le Conseil d'Etat a rappelé l'interdiction à l'entrave des droits fondamentaux dont dispose le gardé à vue²⁸.

En juillet 2019, le Ministre de l'Intérieur, interrogé au Sénat sur le nécessaire respect de la dignité humaine dans les locaux de garde à vue, rappelait les dimensions minimales des cellules :

« Tous les projets immobiliers de la police nationale (construction neuve, restructuration, etc.) intègrent désormais les prescriptions de référence en matière d'aménagement des espaces de sûreté et des cellules de garde à vue. Celles-ci préconisent, notamment, de dédier un local spécifique pour la garde à vue des mineurs et des personnes les plus vulnérables ; de doter les cellules individuelles d'une superficie minimale de 7 m² et les cellules collectives d'une

²⁸ CE, ordonnance du 22 novembre 2021 n°456924

superficie entre 12 et 16 m² et notamment d'un point d'eau, de toilettes, d'un muret d'une hauteur suffisante permettant de préserver l'intimité de la personne ». ²⁹

2. Points de vigilance

❖ CONDITIONS MATERIELLES

- **Nombre de personnes en cellule**
- **Si la cellule est individuelle**, la superficie est-elle d'au moins de 7m² ?
- **Si la cellule est collective**, la superficie est-elle d'au moins 12 m² ?
- **Les espaces de repos mis à disposition des GAV**
- **La banquette est-elle suffisamment grande pour que les GAV puissent s'y allonger ?**
- **Sont-elles en nombre suffisant par rapport au nombre de gardés à vue ?**
- **Les gardés à vue sont-ils contraints de dormir à même le sol ?**
- **La cellule dispose-t-elle, pour chaque gardé à vue :**
 - D'un matelas ?
 - D'un oreiller ?
 - D'une couverture propre à usage individuel ?
- **Point d'eau et hygiène**
- **La cellule est-elle équipée d'un point d'eau ?**
- **La cellule est-elle équipée de toilettes ?**
 - Avec muret d'une hauteur suffisante pour préserver l'intimité ?
 - Dans la négative y a-t-il un accès suffisant aux installations sanitaires et sont-elles dans un bon état de propreté ?
 - Des serviettes hygiéniques ?
- **Un kit d'hygiène est-il remis aux gardés à vue ?**
Ce kit comprend-il :
 - Des lingettes rafraîchissantes ?
 - Du dentifrice à croquer ?
 - Des serviettes hygiéniques ?
- **Les gardés à vue bénéficient-ils des protections suivantes liées au Covid-19 ?**
 - Ont-ils un masque ?
 - Le masque est-il changé toutes les 4 heures ?
 - Ont-ils accès à du gel hydroalcoolique ?
- **De manière générale, les conditions d'hygiène et de propreté de la cellule sont-elles satisfaisantes ?**
- **Les détenus ont-ils été en mesure de s'alimenter ?**
 - Le repas a-t-il été servi chaud ?
 - Les éventuels interdits alimentaires ont-ils été pris en considération dans le choix du repas ?

²⁹ Réponse du Ministère de l'intérieur publiée dans le JO Sénat du 18/07/2019 - page 3889

Ce document de travail interne à l'institution et non encore soumis au vote est susceptible de modifications en fonction des débats et délibérations de l'assemblée générale. Il n'a aucun caractère définitif et ne doit en aucun cas être considéré comme un document exprimant la position du Conseil national

- **Les mineurs et personnes vulnérables sont-elles dans les mêmes cellules que les personnes majeures ?**

- **Registre de garde à vue**

Le registre de garde à vue est susceptible de comporter un nombre important de réponse aux questions posées ci-dessus. Il est indispensable de demander sa consultation dès son arrivée dans les locaux de police ou de gendarmerie.

❖ ACCES AUX DROITS

- **Conditions d'intervention de l'avocat en garde à vue**

- L'avocat est-il fouillé lors de sa venue au commissariat ?
- Le local de garde à vue est-il suffisamment dimensionné pour permettre un entretien avocat-client, le cas échéant, avec un interprète ?
- Le local est-il suffisamment propre ? (Effritement des murs, odeurs pestilentielles, saleté des sièges, etc...)
- Le local est-il suffisamment isolé pour garantir le respect de la confidentialité de l'entretien ?

- **Vidéosurveillance**

Depuis la loi du 24 janvier 2022 relative à la responsabilité pénale et à la sécurité intérieure, de nouvelles dispositions ont été codifiées aux articles L256-1 et suivants du code de la sécurité intérieure. Dans le cadre du contrôle de ces nouvelles dispositions, il est indispensable :

- **Solliciter l'accès au registre des systèmes de vidéosurveillance, qui doit préciser, y compris en temps réel**

- L'identité des personnes qui ont fait l'objet d'un placement sous vidéosurveillance
- La durée des enregistrements réalisés
- Les personnes ayant visionné les images (L256-4 al.3 CSI)

- **Recours à la vidéosurveillance et les droits y afférant :**

- Existe-t-il un système de vidéosurveillance dans la cellule de garde à vue ?
- La vidéosurveillance a-t-elle été mise en place au motif de raisons sérieuses de penser que le ou gardé à vue pourrait tenter de s'évader ou représenter une menace pour lui-même ou pour autrui (L.256-2 al.1^{er} CSI) ?
- L'autorité judiciaire compétente sous le contrôle de laquelle s'exerce la garde à vue a-t-elle été informée de la mesure (L.256-2 al.3 CSI) ?
- La vidéosurveillance est-elle effectivement limitée à 24 heures (L.256-2 al.2 CSI) ?
- Si la vidéosurveillance a été prolongée au-delà de 24 heures, l'autorité compétente a-t-elle donné son accord (L.256-2 al.4 CSI) ?
- La décision de placement sous vidéosurveillance a-t-elle été notifiée à la personne concernée (L.256-2 al.5 CSI) ?
- Cette personne peut-elle, à tout moment, demander à l'autorité judiciaire compétente qu'il soit mis fin à la mesure de placement sous vidéosurveillance (L.256-2 al.5 CSI) ?
- Si le gardé à vue est un mineur ou bénéficiaire d'une mesure de protection juridique, la mesure de vidéosurveillance a-t-elle été porté à la connaissance :
 - Des parents/du curateur ou du tuteur
 - De l'avocat du gardé à vue

- **Modalités de la vidéosurveillance :**

- L'emplacement des caméras est-il visible ?
- La cellule dispose-t-elle d'un pare-feu garantissant l'intimité de la personne tout en permettant la restitution d'images opacifiées ?

II. LOCAUX DE RETENUE DOUANIERE

Réformée par la loi n° 2011-392 du 14 avril 2011, la retenue douanière a vu son régime aligné sur celui de la garde à vue. Jusqu'à cette loi, cette mesure demeurait dépourvue de la plupart des garanties dont bénéficiait la personne gardée à vue³⁰.

1. Rappel du cadre légal

Il résulte donc de l'article 323-1 du code des douanes qu'une mesure de contrainte physique, d'une durée excédant le temps nécessaire à l'exercice du droit de contrôle prévu par l'article 60 du même code³¹, ne peut être exercée que dans le cadre d'une mesure de retenue douanière.

2. Points de vigilance

(On pourra se reporter utilement au § sur la GAV p.22/23 les droits garanties étant alignés)

❖ CONDITIONS MATERIELLES

- **Concernant la cellule**
 - Les cellules respectent-elles 7m2 ?
 - Les cellules sont-elles équipées de matelas propres et de couvertures nettoyées après chaque usage ?
 - La banquette est-elle suffisamment grande pour que la personne puisse s'allonger ?
 - La cellule est-elle équipée d'un point d'eau ?
 - La cellule est-elle équipée de toilettes ?
 - Avec muret d'une hauteur suffisante pour préserver l'intimité ?
 - Dans la négative y a-t-il un accès suffisant aux installations sanitaires et sont-elles dans un bon état de propreté ?
 - Un kit d'hygiène hygiènes hommes et femmes est-il remis aux à la personne retenue ?
Ce kit comprend-il :
 - Des lingettes rafraîchissantes ?
 - Du dentifrice à croquer ?
 - Des serviettes hygiéniques ?
- **De manière générale, les conditions d'hygiène et de propreté de la cellule sont-elles satisfaisantes (salubrité des lieux ?) ?**
- **Les personnes retenues bénéficient-elles des protections suivantes liées au Covid-19 ?**
 - Ont-ils un masque ?
 - Le masque est-il changé toutes les 4 heures ?
 - Ont-ils accès à du gel hydroalcoolique ?
- **Droit des personnes retenues à s'alimenter**

³⁰ Article 323 à Article 323-10 du Code des douanes

³¹ Article 60 du Code des douanes : « Pour l'application des dispositions du présent code et en vue de la recherche de la fraude, les agents des douanes peuvent procéder à la visite des marchandises et des moyens de transport et à celle des personnes. »

- Les repas servis respectent-ils les mesures d'hygiène sanitaire ?
- Les personnes retenues ont-elles droit à un petit déjeuner ?
- Le repas a-t-il été servi chaud ?
- Les éventuels interdits alimentaires ont-ils été pris en considération dans le choix du repas ?

❖ ACCES AUX DROITS

- **Modalités d'information sur les droits (et notamment l'objet de son placement : nature de l'infraction, durée et prolongation elle peut faire l'objet)**
- **Accès gratuit à un interprète**
- **Droit de faire prévenir un proche : employeur, tuteur, curateur**
- **Droit de contacter les autorités étrangères**
- **Modalité de communication avec toute personne de son choix (droit de visite et / ou téléphone)**
- **Accès à un médecin et aux soins**
- **Accès à un avocat**
- **Droit de faire des déclarations**
- **Droit de se taire**
- **La mesure de garde à vue douanière a-t-elle été effectuée sous la direction du procureur de la République ou d'un juge spécialisé ?**
- **Concernant le mineur :**
 - Le tuteur, curateur ou les parents ont-ils été informés du placement de l'enfant ? ?
 - Le mineur a-t-il été accompagné d'un avocat ?
 - Le mineur a-t-il consulté un médecin ?

III. ZONES D'ATTENTE ET LIEUX DE RETENTION ADMINISTRATIVE DES ETRANGERS

1. Rappel du cadre légal

Article 719 du CPP « Les députés, les sénateurs, les représentants au Parlement européen élus en France, les bâtonniers sur leur ressort ou leur délégué spécialement désigné au sein du conseil de l'ordre sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue, les locaux des retenues douanières définies à l'article 323-1 du code des douanes, les lieux de rétention administrative, les zones d'attente, les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés mentionnés à l'article L. 113-7 du code de la justice pénale des mineurs »

a. Zones d'attente (ZA)³²

La zone d'attente est un espace délimité par le préfet du département et, à Paris, le préfet de police (article R.341-1 du CESEDA). Les ZA sont généralement placées sous l'autorité de la police aux frontières (PAF), de la gendarmerie, de la police nationale ou des agents des douanes. L'étranger qui arrive en France par la voie ferroviaire, maritime ou aérienne peut être placé dans une zone d'attente située dans une gare ferroviaire

³² Articles L. 340-1 à L. 343-11 et R. 340-1 à R. 343-34 du CESEDA

Ce document de travail interne à l'institution et non encore soumis au vote est susceptible de modifications en fonction des débats et délibérations de l'assemblée générale. Il n'a aucun caractère définitif et ne doit en aucun cas être considéré comme un document exprimant la position du Conseil national

ouverte au trafic international, dans un port ou à proximité du lieu de débarquement ou dans un aéroport (article L. 341-1 du CESEDA), pendant le temps strictement nécessaire à son départ dans les cas suivants

- lorsqu'il n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français ;
- lorsqu'il se trouve en transit dans une gare, un port ou un aéroport si l'entreprise de transport qui devait l'acheminer dans le pays de destination ultérieure refuse de l'embarquer ou si les autorités du pays de destination lui ont refusé l'entrée et l'ont renvoyé en France ;
- lorsqu'il est manifeste qu'il appartient à un groupe d'au moins dix étrangers venant d'arriver en France en dehors d'un point de passage frontalier, en un même lieu ou sur un ensemble de lieux distants d'au plus dix kilomètres ;
- lorsqu'il demande asile et pendant le temps nécessaire à un examen tendant à déterminer si sa demande d'asile n'est pas manifestement infondée (article L.341-1 du CESEDA), sachant que les demandeurs d'asile n'ont pas à justifier d'une entrée régulière sur le territoire français.

« À la différence du CRA, qui suit une logique de sortie du territoire, la ZA suit une politique d'entrée sur le territoire ». Le maintien en zone d'attente est d'une durée de **vingt jours au plus, parfois vingt-six**. Durant ce temps, l'étranger peut être refoulé à tout moment vers le pays de provenance comme il peut être admis sur le territoire français. A l'issue de cette période, il est admis automatiquement, même s'il peut séjourner régulièrement pendant huit jours au plus suite à la remise, à sa sortie de la zone d'attente, d'un sauf-conduit lui permettant d'organiser son départ.

➤ **A noter :**

- Les étrangers qui arrivent en Guyane par la voie fluviale ou terrestre sont également concernés par les dispositions relatives aux placements en ZA.
- La zone d'attente s'étend des points d'embarquement et de débarquement à ceux où sont effectués les contrôles des personnes [et] peut inclure, sur l'emprise ou à proximité de la gare, du port ou de l'aéroport, un ou plusieurs lieux d'hébergement assurant aux étrangers des prestations de type hôtelier (article L. 341-6 CESEDA)

Les personnes placées en zone d'attente ne remplissent pas les conditions suivantes requises pour un séjour de moins de trois mois :

- en raison de l'absence de documents permettant l'accès au territoire français (passeport ou de visa, pas ressources financières suffisantes, soit ils ne disposent pas d'un hébergement comme un hôtel ou d'une assurance maladie/rapatriement et plus généralement à raison du « risque migratoire », condition prévue au code communautaire des visas, et permettant de refuser l'entrée à un ressortissant étranger qui remplirait l'ensemble des conditions permettant le franchissement des frontières. Cette possibilité constitue, dans une certaine mesure, la transcription juridique du concept de souveraineté des états qui peuvent décider, in fine, de qui entre sur leur territoire.
- en raison d'une interdiction du territoire ou plus communément en raison d'une fiche au Système Informatisé Schengen (qui récence l'ensemble des refus d'entrée / interdictions émis par les pays du territoire Schengen).
- en raison de risque de menace pour l'ordre public ou plus récemment de l'ordre public sanitaire avec les restrictions de voyages liées à la pandémie.

Accès aux droits

En zone d'attente, les personnes retenues ont moins de droits qu'en CRA puisqu'on n'est pas vraiment en France, on est dans une « zone grise », une extension du territoire international. Juridiquement, la zone d'attente est une fiction juridique, un état, suivant la personne dans ses divers déplacements physiques, mais ne prenant fin qu'avec son éloignement ou avec une décision juridictionnelle ou administrative l'admettant sur le territoire.

Généralement, les associations n'ayant pas de permanence sur place (Croix-Rouge ou ANAFE) peinent à entrer en contact avec les étrangers maintenus. Elles dénoncent des "zones de non-droit".

La question des droits est, du reste primordiale puisque sur la quasi centaine de zones d'attente existantes, les associations ne sont présentent, ponctuellement, que dans une poignée d'entre elles et les maintenus, non francophone, et venant d'arriver de l'étranger, sont souvent laissé au bon vouloir des services de police pour l'exercice de leur droit.

L'accès à un téléphone, un poste internet ou à la possibilité de demander l'asile étant, par la barrière de la méconnaissance juridique, ou celle de la langue, très théorique.

Quand un étranger se trouve en ZA, plusieurs options suivent :

- Soit il est autorisé à entrer sur le territoire français après vérification de ses papiers et de ses justificatifs.
- Soit il est refoulé vers le pays de provenance (avec un document de refus d'entrée sur le territoire). Contrairement aux CRA, les personnes en ZA sont renvoyées dans leur pays de provenance, pas vers leur pays d'origine en application d'une doctrine de sanction du transporteur aérien devant prendre en charge leur retour d'où il les a amenés.
- Soit il demande l'asile et selon l'issue de cette demande, retombe dans l'une des deux catégories précédentes.

« **L'asile aux frontières** » suit une démarche différente que la demande d'asile sur le territoire : dans ce cas précis, la Police aux frontières doit enregistrer la "demande d'admission au titre de l'asile" et transmettre le dossier au ministère de l'Intérieur. C'est le gouvernement qui est donc compétent pour accepter ou refuser l'entrée en France (en demandant conseil à l'Ofpra). Quand la réponse est positive, l'étranger n'a pas obtenu le titre de réfugié, mais une simple autorisation à entrer sur le sol français pour demander l'asile en bonne et due forme.

Les hommes, les femmes et même les mineurs isolés étrangers peuvent être placés en ZA.

« **Extension de zone d'attente** » ou « **zone d'attente temporaire** » : Si les personnes arrivent en groupe (au moins 10 étrangers) en dehors d'un point de passage frontalier, elles peuvent être placées dans une zone d'attente mobile temporaire. Elles seront ensuite transférées vers une zone d'attente classique (rattachée au point frontalier le plus proche). Ce sont des annexes des zones d'attente quand celles-ci comptent trop peu de places. (C'est le cas en Guadeloupe où la ZA ne dispose que de deux places).

Les ZAPI (zone d'attente pour personnes en instance) : le terme est spécifique à l'aéroport parisien Roissy-Charles-de-Gaulle. C'est la zone d'attente de Roissy, appelée aussi "ZAPI 3".

Les locaux de "mise à l'abri"

Il en existe deux gérées par la PAF, le local de Montgenèvre et celui de Menton, tous deux situés à la frontière franco-italienne. Ils sont gérés par la Police aux frontières (PAF).

Ce sont des lieux de privation de liberté qui ne peuvent être appelés "zones d'attente" puisqu'ils ne se trouvent pas aux frontières maritimes, ferroviaires ou aéroportuaires de la France. Ils se trouvent aux frontières terrestres intérieures.

Ils sont souvent situés non loin de la PAF et de petite taille.

En théorie, les règles y sont les mêmes que pour les ZA. Mais les associations n'y ont pas accès.

b. Centres et locaux de rétention administrative³³

La préfecture peut placer en rétention un étranger pour l'exécution de la mesure d'éloignement dont il est l'objet, dans un local ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, qui est un centre de rétention administrative. Durant les premières quarante-huit heures, le placement peut être effectué dans un simple local de rétention

³³ Articles L. 740-1 à L. 744-17 et articles R. 740-1 à R. 744-17 du CESEDA

administrative. Ce délai pouvant être prolongé jusqu'à décision du JLD s'il a été saisi avant le transfert du retenu, c'est-à-dire qu'au final l'étranger pourrait être maintenu jusqu'à 96 heures dans un tel local.

Pire, s'il n'existe de centre de rétention dans le ressort de la cour d'appel ou du tribunal administratif compétent, l'étranger peut continuer à être maintenu, pour des raisons d'opportunité de déplacement, dans un local de rétention jusqu'à leur décision, ces dernières pouvant parfois être prises plus de 15 jours après le placement.

Une attention toute particulière mérite d'être apportée à ces locaux en ce que les conditions de maintien y sont généralement plus précaires dans des centres puisqu'ils n'ont été pensés que comme des lieux de passages très transitoires et sont devenus des lieux de maintien effectif.

La durée maximale du placement en rétention administrative est de quatre-vingt-dix jours en droit commun, mais peut aller jusqu'à 6 mois dans le cas où la personne retenue est soupçonnée ou convaincue d'être en lien avec une activité terroriste.

Dans ce cas, seule la première prolongation de rétention reste du ressort du JLD local, les prolongations ultérieures étant de la compétence exclusives du JLD de Paris.

Dans le cadre du maintien les retenus bénéficient de plusieurs droits (L744-4) :

Association

Dans chaque lieu de rétention, une association, titulaire d'un marché public est en charge de l'exercice effectif des droits des retenus, système fonctionnant globalement assez correctement puisqu'une grande partie des retenus sont vus à leur arrivée et bénéficient de l'exercice de leur droit dans un bref délai. Que néanmoins diverses difficultés existent :

- Les associations, n'étant pas des avocats ne peuvent avoir accès aux diverses procédures et exercer les droits au vu des seuls éléments apportés par les retenus.
- Les membres desdites associations, s'ils ont souvent une très bonne connaissance des rouages du fonctionnement de leurs lieux de rétention, ne sont pas toujours juristes accomplis et n'ont, parfois, pas la vision globale des droits et des procédures à faire valoir notamment dans leurs relations parfois conflictuelles, avec le personnel policier du CRA.
- Certaines associations agissent en autonomie et parfois de façon trop automatisée alors que la réflexion stratégique d'un avocat pourrait avoir une utilité.

Accès aux soins

Une des principales difficultés rencontrées en rétention, relève du droit au soin.

En premier lieu l'accès au soin n'est pas toujours simple en ce que les centres de rétention sont souvent dotés d'infirmière et non de médecin sur site, lesquelles n'ont un rapport que superficiel avec les demandes médicales des patients.

Les retenus ayant des pathologies nécessitant des traitements ne peuvent, pour des raisons de sécurité, bénéficier de leur traitement qu'avec une prescription. S'ils n'en sont pas munis, le temps que leur proche leur amène, ou si celle-ci est chez eux sans possibilité d'y accéder, le temps que l'infirmier accepte de les faire consulter par un médecin de permanence, il peut se passer plusieurs jours avant qu'un traitement soit repris suite au placement en rétention.

En définitive, l'accès au soin est malheureusement souvent réduit aux difficultés évidentes (handicap etc) laissant de côté les pathologies invisibles.

Une autre difficulté qui mérite l'attention est la répartition des prérogatives entre les services médicaux de l'OFII, dont la compétence, au visa de l'article R611-1 du CESEDA, est limitée à la question du droit au séjour et à l'éloignement du territoire alors que le médecin responsable du centre de rétention est lui seul décisionnaire, conformément à l'article R611-2 3° sur la possibilité de maintenir la mesure privation de liberté.

Sur ce point précis, les administrations refusent d'appliquer les décisions d'incompatibilité au maintien des second, attendant une réponse en ce sens des premiers qui eux, ne jugent pas *in situ* mais simplement sur dossier.

Enfin, une attention particulière doit être apportée à la langue puisque l'interaction avec un médecin ne peut se faire que si la compréhension est totale. Aucun dispositif d'interprétariat n'existe, laissant les retenus faire preuve d'ingéniosité pour communiquer avec le médecin.

Droit de communiquer

L'étranger dispose du droit de communiquer avec toute personne de son choix, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un lien quelconque. Ce droit peut prendre la forme d'un droit de visite, accordé sans autorisation préalable, au besoin pendant des heures d'ouverture définies par les autorités en charge de la gestion du lieu d'enfermement. Il prend également la forme d'entretiens téléphoniques à tout moment, à la fois par l'usage des téléphones portables personnels (sous réserve qu'ils ne permettent pas de prendre des photographies et d'effectuer des enregistrements sonores) et de cabines téléphoniques installées dans les locaux. La confidentialité doit être assurée dans tous les cas et suppose qu'aucun agent de l'administration ne soit présent. Ce droit de visite à tendance à être dissuadé par les contrôles de sécurité à l'entrée des CRA / LRA prenant parfois la forme de contrôle d'identité avec vérification de fichiers. Les familles, parfois en situation irrégulière des retenus ayant peur de se présenter aux services de police dans ce cadre

Droit de visite des avocats

Les étrangers présents en zone d'attente ou dans un lieu de rétention peuvent librement communiquer avec un avocat et en désigner un. Celui-ci peut se rendre à tout moment au lieu d'enfermement et s'entretenir dans un local permettant la confidentialité.

Il n'existe pas de permanences d'avocats, ni en zone d'attente, ni dans les lieux de rétention administrative. Cela est pourtant revendiqué de façon récurrente³⁴. Il existe, dans certains barreaux, des permanences permettant à des retenus qui en font la demande de voir un avocat pour l'exercice d'un droit, même si aujourd'hui, les associations d'assurances présentes dans les CRA font l'interface avec les avocats.

En pratique, l'étranger a également la possibilité de s'entretenir avec un avocat lors de la comparution devant le JLD ou la Cour d'appel, où des permanences sont organisées.

Pour la zone d'attente, l'Anafé met à la disposition des avocats une « boîte à outils » très complète, qui contient notamment des supports de formation et des recueils de jurisprudence³⁵.

c. Liste des lieux

1- Zones d'attente

Au 25 octobre 2019, le ministère de l'intérieur recensait 96 ZA (40 gérées par la PAF et 56 par la douane ; 24 dans les ports, 64 dans les aéroports, 1 dans une gare et 7 autres lieux)³⁶.

La liste des zones d'attente (ZA et ZAPI) en France est disponible en annexe.

Il conviendra de se renseigner localement sur l'existence ou non d' « extension de zone d'attente » ou "zone d'attente temporaire " (y compris dans le cadre d'un placement en hôtel)

Les locaux de « mise à l'abri » semblent difficile d'accès, il en existe à notre connaissance que 2, vu ci-dessus à Montgenèvre et Menton.

³⁴ Anafé : Pour des avocats aux frontières !

³⁵ Anafé : Boîte à outils pour les avocats

³⁶ Anafé, rapport 2020, page 110 : Refuser l'enfermement, Critique des logiques et pratiques dans les zones d'attente – Rapport d'observations 2018-2019

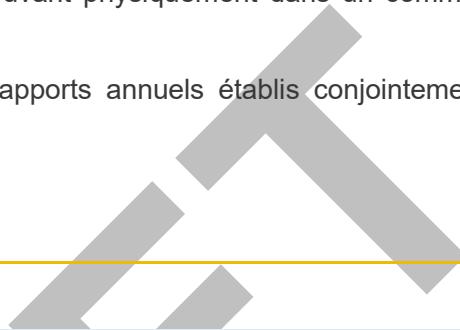
2- Rétention administrative

Les centres de rétention administrative (CRA) sont créés par un arrêté ministériel³⁷. Ils sont aujourd’hui au nombre de vingt-trois et sont à la fois recensés et décrits dans les rapports annuels établis conjointement par les associations qui y interviennent³⁸.

Pour leur part, les locaux de rétention administrative (LRA) sont difficiles à identifier dans la mesure où ce ne sont pas des lieux spécialement affectés à la rétention des étrangers. Un étranger peut être placé sous le régime juridique de la rétention administrative tout en se trouvant physiquement dans un commissariat de police.

La liste des centres de rétention est disponible dans les rapports annuels établis conjointement par les associations agréées³⁹.

2. Points de vigilance



❖ STATISTIQUES

À tout moment et pour une bonne mise en perspective des éléments recueillis durant la visite, il est utile de recueillir un certain nombre de données statistiques, qui portent notamment sur les points suivants :

- **Nombre de refus d'entrée (ZA) et de mesures d'éloignement (rétention)**
- **Nombre de personnes maintenues**
 - **Focus sur les familles**
 - **Focus sur les mineurs isolés (en ZA seulement car cela n'est en principe pas possible en rétention)**
- **Nombre de demandeurs d'asile**
- **Nombre de personnes refoulées (ZA)/renvoyées (rétention)**
- **Nombre de personnes « libérées » par le JLD ou la Cour d'appel**
- **Durée moyenne du placement**

❖ SPECIFICITES LOCALES

Elles seront indiquées, notamment sur les points suivants :

- **Adresse**
- **Type de local**

❖ CONDITIONS MATERIELLES

La description matérielle des locaux est importante car elle est susceptible de varier d'une visite à une autre et parce qu'elle conditionne souvent non seulement la dignité des conditions de l'enfermement mais également les modalités effectives et concrètes dont disposent les étrangers maintenus en zone d'attente ou en rétention administrative.

³⁷ Liste des centres de rétention administrative déterminée par l'arrêté du 30 mars 2011 pris en application de l'article R. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, modifié par arrêté du 1er mars 2018-art. 1.

³⁸ Carte des CRA et des LRA Rapport Cimade 2020 p.4

³⁹RAPPORT CIMADE 2020 SUR LES CENTRES ET LOCAUX DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE

Les dispositions matérielles sont particulièrement détaillées dans la réglementation relative à la rétention administrative⁴⁰.

Elle portera notamment sur les aspects suivants :

- **Configuration des locaux (nombre et usage des pièces, superficie, emplacement par rapport aux parties administratives, parties collectives, espaces de détente, en plein air, matériel de loisirs (télévision, par exemple) etc...)**
- **Capacité d'accueil**
- **Nombre de personnes par chambre**
- **Dispositif particulier pour les familles**
- **Dispositif particulier pour les mineurs isolés (ZA), avec ou sans encadrement par un personnel dédié**
- **Nourriture (nature des repas, lieu où ils sont servis, respect de régimes particuliers etc)**
- **Hygiène (douches individuelles ou collectives, fréquence, mise à disposition d'un trousseau d'hygiène de première nécessité etc).**

❖ ACCES AUX DROITS

L'exercice effectif des droits est essentiel pour apprécier les limites de la privation de liberté. Il porte sur de nombreux points, qui ont tous trait à la dignité et à la possibilité effective de mettre en œuvre d'autres droits fondamentaux, tel le droit d'asile. Ils sont décrits dans le CESEDA de façon précise, tant au sujet de la zone d'attente⁴¹ qu'à propos de la rétention des étrangers⁴².

- **Droits généraux**
 - Modalités d'informations sur les droits
 - Bénéfice du jour franc (ZA)
 - Accès gratuit à un interprète
 - Accès à un représentant du Consulat (sauf pour les demandeurs d'asile)
 - Modalités de communication avec toute personne de son choix (droit de visite et/ou téléphone – cf. supra)
- **Accès à un médecin et aux soins**
 - Cabinet d'infirmier sur place
 - Convention avec un hôpital
 - Entretien avec un médecin choisi qui se déplacerait
- **Accès à une association**
 - Laquelle ?
 - Présente dans les lieux ou à distance ?
 - Intervention
 - Pour fournir des informations sur les droits et le dossier
 - Pour faire valoir les droits
- **Demandeurs d'asile Entretien avec un agent de l'Ofpra**
 - Entretien avec un agent de l'Ofpra ?
 - Physique
 - Par téléphone
 - En visio
 - Délai de moyen de réponse ?

⁴⁰ Articles R. 744-1 à R. 744-15

⁴¹ Articles L. 343-1 à L. 343-3

⁴² Articles R. 744-16 à R. 744-21

- **Avocat**
 - Affichage de la liste des avocats du barreau concerné dans les locaux ?
 - Accès de l'avocat désigné dans un local garantissant la confidentialité
- **Salles d'audience**
 - Délocalisées ou transport avec escorte aux juridictions ? (tribunal administratif/JLD et Cour d'appel)
 - Description de la salle d'audience
 - Modalités d'entretien avec les avocats (de permanence et désignés)
 - Déroulement des audiences

IV. CENTRES EDUCATIFS FERMES

1. Rappel du cadre légal

Créés par la loi n° 2002-1138 du 9 septembre 2002, les CEF⁴³ sont des établissements dépendant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ) du ministère de la justice dans lesquels sont accueillis des mineurs considérés comme multirécidivistes ou multiréitérants pour lesquels les différentes solutions éducatives ont été mises en échec.

Les CEF accueillent des mineurs dans le cadre d'une décision de contrôle judiciaire, de sursis probatoire, de libération conditionnelle, de placement extérieur, dont la tranche d'âge est celle des 13 à 18 ans 4. Les CEF se répartissent en deux tranches d'âge : 13-16 et 15-18 ans, garçons ou filles ou mixtes.

2. Points de vigilance

- **Accès aux droits**
- Le mineur a-t-il été informé de ses droits et obligations notamment au travers du règlement de fonctionnement du CEF ?
- Ce règlement a-t-il été porté à la connaissance des titulaires de l'autorité parentale du mineur ?
- Existe-t-il un projet d'établissement ? Un dispositif de traitement des données personnelles du mineur ? Un dispositif de protection des biens matériels du mineur (biens de valeur, papiers, effets personnels, téléphone portable) ?
- Le mineur et les titulaires de l'autorité parentale ont-ils été associés à l'élaboration du bilan de fin de placement ?
- Contact avec l'extérieur et en particulier avec la famille
- La mise en œuvre des dispositions relatives aux droits des usagers prévus par le code de l'action sociale et des familles est-t-elle garantie ? par qui ? comment ?
- Maintien de la scolarité ou formation professionnelle ?
- **Respect de la confidentialité des échanges (internes/externes) :**

⁴³ Articles L.113-7 à L. 113-8 du Code de procédure pénale, Arrêté du 31 mars 2015 relatif aux règles d'organisation, de fonctionnement et de prise en charge des centres éducatifs fermés du secteur public de la protection judiciaire de la jeunesse, Circulaire d'application du 10 mars 2016 NOR : JUSF1607483C

- Pour les appels téléphoniques
- Pour les échanges avec l'avocat
- Pour les échanges avec la famille
- Règles applicables en matière de traitement du courrier personnel (ouverture, lecture, conservation)
- **Fouilles des mineurs**
 - Un contrôle des effets personnels du mineur est-il effectué à l'entrée dans l'établissement ? Si oui dans quelles conditions et à quelle fréquence ?
 - Des inspections des chambres sont-elles effectuées ? Dans quelles conditions et selon quels critères ?
 - Des fouilles à corps sont-elles pratiquées ? (Rappel : ce n'est pas autorisé)
 - Question du port d'une tenue vestimentaire obligatoire ?
- **Intervenants extérieurs**
 - Les mineurs peuvent-ils communiquer avec leur famille ?
 - Les mineurs peuvent-ils communiquer les services éducatifs qui les suivent (Milieu Ouvert) ?
 - La mise à disposition de moyens de communication est-elle mise en place ?
 - Un accueil d'espace temporaire est-il mis en place pour accueillir la famille ?
 - Les mineurs peuvent-ils rendre visites auprès de leur famille ?
- **Sanctions**
 - Quelles sont les sanctions à l'égard des mineurs ?
 - Des violences verbales ou physiques de la part du personnel du centre pénitentiaire ont-ils été recensées à l'égard des mineurs ? Si oui, quelles mesures ont été prises ?
 - Nombre de mesures de placement en CEF révoquées
 - Usage de l'immobilisation et/ou de la contention
 - Nombre de fugues
 - En cas de fugue question du port d'une tenue vestimentaire obligatoire ?
 - Suspension des visites/des sorties autorisées, etc...
 - Contraintes pénales (remontées des notes au magistrat qui peut mettre fin au placement) usage de la révocation
- **Conditions matérielles**
- **Configuration des locaux :**
 - Portail blindé ?
 - Grilles ?
 - SAS d'entrée Barreaux aux fenêtres ?
 - Vidéosurveillance à l'extérieur ?
 - Absence de vidéosurveillance à l'intérieur des locaux ?
 - Accessibilité
 - Autres etc
- **Configuration des chambres**
 - Le mineur est-il en chambre individuel ?
 - La chambre est-elle conforme au 7m² requis a minima ?
 - La chambre dispose-t-elle :
 - D'un matelas ?

- D'un oreiller ?
- D'une couverture propre à usage individuel ?
- De rangements pour les effets personnels ?
- D'un bureau ?

• **Santé**

- Les mineurs bénéficient-ils d'une consultation médicale lors de leur arrivée ?
- Au cours de leur séjour, les mineurs peuvent-ils accéder facilement au personnel de santé ?
- Les mineurs ont-ils accès à un service de psychologie / psychiatrie ?
- Maintien ou non d'un traitement ou suivi médical avant le placement en CEF ?

• **Hygiène**

- Existe-t-il un accès suffisant aux installations sanitaires pour les mineurs ?
- Les installations sanitaires sont-elles dans un bon état de propreté ?
- Un renforcement sanitaire a-t-il eu lieu en raison de la pandémie liée au Covid-19 ?
- Un kit d'hygiène est-il proposé à leur arrivée ? Pendant leur séjour ?
- Des sous-vêtements propres sont-ils distribués aux mineurs ?

• **Alimentation**

- Les repas servis respectent-ils les mesures d'hygiène sanitaire ?
- Les repas sont-ils servis chaud ?
- Les éventuels interdits alimentaires ont-ils été pris en considération dans le choix du repas ?

• **Education et formation**

- Les mineurs ont-ils accès aux formations et éducations ?
- Quelles sont le nombre d'heures de cours par jour ?
- Un projet pédagogique est-il établi avec chaque mineur ?
- Maintien ou non de la scolarité ou formation professionnelle avant placement en CEF
- Les éducateurs et autres intervenants ont-ils reçu une formation spécifique pour enseigner auprès des mineurs ?

• **Activités au sein du CEF et en extérieur**

- Les jeunes peuvent-ils faire des stages à l'extérieur du centre ?
- Les mineurs peuvent-ils participer aux activités collectives ?
- Les mineurs bénéficient-ils d'activités sportives ou de loisirs ?
- En cas de refus, quels sont les motifs ? Durée d'interdiction à la participation de toute activité ?

V. LES ETABLISSEMENTS PENITENTIAIRES

a. Les structures pénitentiaires pour majeurs

1. Rappel du cadre légal

- Les maisons d'arrêt (MA)⁴⁴, qui accueillent théoriquement les prévenus (en détention provisoire) et les personnes condamnées dont la peine ou le reliquat de peine n'excède pas deux ans ;
- Les établissements pour peine⁴⁵, divisés en plusieurs catégories selon la population pénale accueillie :
 - Les centres de détention (CD), qui accueillent les condamnés dont la peine est supérieure ou égale à un an ; leur régime de détention est principalement orienté vers la réinsertion ;
 - Les maisons centrales (MC), qui accueillent les condamnés à une longue peine et/ou présentant des risques ; leur régime de détention est essentiellement axé sur la sécurité ;
 - Les centres de semi-liberté (CSL) ou les quartiers de semi-liberté (QSL), qui accueillent les condamnés admis au régime du placement extérieur ou de la semi-liberté et qui peuvent alors sortir de l'établissement en journée pour exercer une activité professionnelle, suivre une formation ou encore bénéficier d'un traitement médical ;
 - Les centres pour peines aménagées (CPA) ou quartiers pour peines aménagées (QPA), qui accueillent certains condamnés admis au régime du placement extérieur ou de la semi-liberté ainsi que ceux dont le reliquat de peine est inférieur à un an afin de leur permettre de réaliser leur projet de réinsertion ;
 - Les centres pénitentiaires (CP), qui sont des établissements mixtes comprenant au moins deux quartiers avec des régimes de détention différents (MA/CD, CD/MC, etc.)

L'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme prescrit que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Il consacre l'une des valeurs les plus fondamentales des sociétés démocratiques. Il prohibe en termes absolus la torture et les peines ou traitements inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et le comportement de la victime.

La Cour européenne des droits de l'homme affirme régulièrement que l'interdiction de la torture et des peines et traitements inhumains ou dégradants est une valeur de civilisation étroitement liée au respect de la dignité humaine⁴⁶

Le fait que les mauvaises conditions subies par la personne détenue ne soient pas imputables à une intention de l'humilier ou de la rabaisser doit être pris en compte mais n'exclut pas de façon définitive un constat de violation de l'article 3 de la CEDH.⁴⁷

Dans ces conditions, il appartient aux États de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau de souffrance inhérent à la détention et que la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate.

-⁴⁴ Art. 714 du Code de procédure pénale

-⁴⁵ Art. D70 et suivants du Code de procédure pénale

⁴⁶ CEDH GC, 28 septembre 2015, Bouyid c. Belgique, n°23380/09, §81

⁴⁷ CEDH, 19 avril 2001, Peers c. Grèce, n°28524/95, §74

L'article 803-8 du code de procédure pénale issu de la loi n°2021-403 du 8 avril 2021 instaure désormais une voie de recours au profit de « toute personne détenue dans un établissement pénitentiaire en application du présent code qui considère que ses conditions de détention sont contraires à la dignité de la personne humaine ». Elle « peut saisir le juge des libertés et de la détention, si elle est en détention provisoire, ou le juge de l'application des peines, si elle est condamnée et incarcérée en exécution d'une peine privative de liberté, afin qu'il soit mis fin à ces conditions de détention indignes ».

Dans ces conditions, les visites et les constats que feront les bâtonniers et leurs délégués constitueront sans conteste des éléments précieux à l'appui de cette voie de recours.⁴⁸



2. Points de vigilance

❖ Accès aux droits

- Remise du package arrivant (guide et autres) et sortant
- Parloirs accessibilité et visite aux détenu.es
- Permis de communiquer
- Accès fiches pénales
 - Types de sanctions et fréquence ; proportionnalité
 - Statistiques des sanctions par type et raisons
 - Cellules d'isolement
- Accès dossier disciplinaire
- Notification des décisions judiciaires aux détenus
- Recours à un avocat : conditions /difficultés
- Point d'accès aux droits : existence/ fonctionnement /horaires
- Procédure et sanctions disciplinaires
- Les délais et les conditions de délivrance des permis aux avocats, et des fiches pénales, ou des décisions individuelles par exemple de fouilles lorsqu'elles sont sollicitées auprès de la Direction ou du greffe
- Les conventions avec les préfectures pour les titres de séjour, l'éloignement ou les mesures d'asile concernant les étrangers, le renouvellement des documents d'identité
- Accès avocats :
 - Contrôle
 - Modalités d'accès (horaires de parloirs, réservation obligatoire ? ect)
 - Sécurité (API obligatoire ou facultative signature d'un registre ?)
- Visio -audiences
 - Conditions juridiques / matérielles / déroulement / incidents
 - Entretien avocat/Confidentialité
- Communication et information sur les droits
 - Accès à la cabine téléphonique (Fréquence /conditions d'utilisation /traitement particulier pour détenus étrangers)
 - Accès aux autres moyens de communication audio/visuel et numérique (ordinateur, TV, etc...)

⁴⁸ https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/vademecum_803-8_cpp_final_v8.pdf

- Colis
- Informations reçues lors de l'arrivée
- Possibilité d'informer un tiers
- Accessibilité du règlement intérieur
- Registre
- Modalités de réservation parloirs pour les familles et leur fréquence
- **Respect confidentialité**
 - Courrier
 - Appels téléphoniques
 - Echanges avec l'avocat
 - Echanges avec la famille (UVF / parloirs)
 - Existence et consultation du registre du vaguemestre

❖ Conditions matérielles

- **Capacité et effectifs de l'établissement au moment de la visite**
 - Nombre de détenus par catégories
 - Pourcentage de détenus étrangers
 - Répartition par sexe et âge
 - Chiffres par quartier
 - Préciser les différents types de quartiers / cellules / zones pour inviter à une visite complète ?
QD / QI / CProu / US / parloirs / cour de promenade⁴⁹
 - UDV / UVF / atelier de travail...
 - Quartier disciplinaire
 - Quartier d'isolement
 - Les régimes différenciés mis en place dans l'établissement
 - Les types de régimes différenciés (portes ouvertes/fermées, quartiers spécifiques)
 - Les conditions de placement (critère, débat contradictoire préalable, durée)
 - Les régimes de détention qu'ils impliquent,
 - La prise en charge des personnes dites radicalisées (nombre, regroupement, suivi, régimes de détention, etc.)
- **Cellules**
 - Taille des cellules et taux d'occupation
 - Nombre de détenus
 - Espace prévu pour chaque individu (espace vital individuel supérieur à 4 m² entre 4 et 3 ou inférieur à 3 m²)
 - **Salubrité**
 - Etat des cellules⁵⁰ (saleté des locaux moisissures sur les murs, cafards présents, rats)
 - Conditions de couchages et literie⁵¹ (qualité, propreté, fréquence de changement)
 - Isolation thermique, d'étanchéité et conditions de chauffage
 - Etat des équipements
 - Sécurité
 - Aération /ventilation et accès à la lumière du jour
 - **Conditions d'hygiène et sanitaire**
 - Douches (nombre /fréquence, accès/propreté /respect de l'intimité)
 - La cellule est-elle équipée de toilettes ?
 - Si oui totalement cloisonnés pour préserver l'intimité ?

⁴⁹ Quartier disciplinaire (QD) , Quartier d'isolement (QI) , Cellule de protection d'urgence (CProu) Unité spécialisée

⁵⁰ CEDH, 20 janvier 2011, Payet c/ France, n°19606/08

⁵¹ CEDH, 10 janvier 2012, Ananyev et autres c/ Russie, n°42525/07

- Absence d'intimité des toilettes au sein des cellule
- **Respect des mesures de santé publiques liées à l'épidémie**
- **Alimentation des personnes détenues**
 - Repas (qualité, quantité, variété, fréquence)
 - Régimes alimentaires spéciaux (pour raisons médicales, culturelles, religieuses)
- **Les divers aspects de sécurité**
 - Les fouilles : notes et décisions, conditions de réalisation, mention sur le registre
 - L'existence de passe-trappes / cas de menottage
 - La présence d'ELSP, etc
 - Présence de DPS et régime de détention appliqués

❖ Accès aux soins médicaux

- Visite médicale lors de l'admission dans l'établissement
- Procédure et facilité d'accès aux soins médicaux
- Infirmerie : nombre de lits, équipement, médicaments
- Nombre de détenus en traitement
- La liste des spécialités disponibles et/ou les mesures mises en œuvre pour compenser les éventuelles absences de spécialistes (exactions, permission de sortir, etc.)
- Les soins somatiques et les soins psy (présence psychiatre ? psychologue ? à quelle fréquence ? délais RDV ?)

❖ Droits civiques

- Moyens mis en œuvre
- Taux de participation aux élections

❖ Activités /extérieur

L'article 12 du règlement intérieur type prévu par l'article R57-6-18 prévoit que les détenus doivent bénéficier d'au moins une heure de promenade ou de sortie à l'air libre quel que soit le régime de détention.

Sous réserve du maintien du bon ordre et de la sécurité de l'établissement, les personnes détenues sont consultées par l'administration pénitentiaire sur les activités qui leur sont proposées. Les personnes détenues sont consultées au moins deux fois par an sur les activités proposées.

Toute personne détenue est admise, sauf contre-indication médicale, à pratiquer des activités physiques et sportives.

- **Droit à consultation des détenus (nombre et sujets)**
- **Le respect de l'exigence d'une heure minimum d'exercice en plein air pour tous les détenus ;**
- **La taille et la nature du lieu réservé à l'exercice**
- **Les activités que les détenus peuvent faire durant le temps alloué à l'exercice en plein-air (sp**
- **La durée totale du temps journalier passé hors cellule**
- **Les activités sportives à disposition des détenus, la fréquence et leur durée**
- **Le type des autres activités de loisirs disponibles (y compris les activités culturelles) ;**
- **L'existence ou non d'une bibliothèque, les conditions d'accès, la disponibilité des livres traduits dans les langues parlées par les détenus**
- **Si une salle ou un lieu est réservé aux activités de loisirs et les types d'activités disponibles**

b. Les établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs et les quartiers pour mineurs

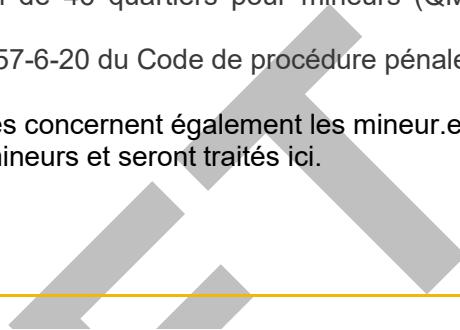
1. Rappel du cadre légal

En France, la détention des mineurs est organisée au sein de 46 quartiers pour mineurs (QM) et de 6 établissements pénitentiaires pour mineurs (EPM)⁵².

Le régime de la détention est prévu aux articles R57-6-18 à R57-6-20 du Code de procédure pénale.

La très large majorité des points développés pour les majeur.es concernent également les mineur.es. Cependant certains points de vigilance sont spécifiques aux mineurs et seront traités ici.

2. Points de vigilance



❖ Accès aux droits

- Le mineur a-t-il été informé de ses droits et obligations ?
- Le mineur a-t-il pu informer sa famille, tuteur de l'autorité parentale de son incarcération ?
- Recours à un avocat
- Parloir avocat : espace /confidentialité
- Point d'accès aux droits : existence/ fonctionnement /horaires
- Droit de communication et de visite
 - Les mineurs peuvent-ils communiquer avec leur famille / avec leur éducateur ?
 - La mise à disposition de moyens de communication est-elle mise en place ?
 - Un accueil d'espace temporaire est-il mis en place pour accueillir la famille au sein du centre pénitentiaire ?
- **Visio -audiences**
 - Conditions juridiques / matérielles /déroulement /entretien avocat /incidents
- **Fouille intégrale des mineurs**

❖ Conditions matérielles

- **Taux de mineurs non accompagnées /taux de détention provisoire**
- **Concernant la cellule**
 - Le mineur est-il placé dans une cellule individuelle ?
 - La mineure est-elle hébergée dans une unité prévue à cet effet sous la surveillance ?
 - Si la cellule est individuelle, la superficie est-elle d'au moins de 7m2 ?
 - La cellule dispose-t-elle, pour chaque gardé à vue :
 - D'un matelas ?
 - D'un oreiller ?
 - D'une couverture propre à usage individuel ?

52

- Arrêté du 27 mai 2021 fixant la liste des établissements pénitentiaires spécialisés pour mineurs, quartiers pour mineurs et unités affectés à la prise en charge des mineurs
- Annuaire des établissements pénitentiaires
- Carte de l'administration pénitentiaire
- Article R57-6-18 et suivants du Code de procédure pénale

- **Concernant la santé**
 - Les mineurs bénéficient-ils d'une consultation médicale lors de leur arrivée ?
 - Au cours de leur séjour, les mineurs peuvent-ils accéder facilement au personnel de santé ?
 - Les mineurs ont-ils accès à un service de psychologie / psychiatrie ?
- **Concernant les conditions d'hygiène**
 - La cellule est-elle équipée d'un point d'eau ?
 - La cellule est-elle équipée de toilettes ?
 - Avec muret d'une hauteur suffisante pour préserver l'intimité ?
 - Dans la négative y a-t-il un accès suffisant aux installations sanitaires et sont-elles dans un bon état de propreté ?
 - Un kit d'hygiène est-il proposé aux mineurs ?
 - Ce kit comprend-il :
 - Des lingettes rafraîchissantes ?
 - Du dentifrice à croquer ?
 - Des serviettes hygiéniques ?
- **Concernant les règles de protection liées au Covid-19**
 - Les mineurs bénéficient-ils des protections suivantes liées au Covid-19 ?
 - Ont-ils un masque ?
 - Le masque est-il changé toutes les 4 heures ?
 - Ont-ils accès à du gel hydroalcoolique ?
- **De manière générale, les conditions d'hygiène et de propreté de la cellule sont-elles satisfaisantes ?**
- **Alimentation**
 - Les mineurs ont-ils été en mesure de s'alimenter ?
 - Les repas servis respectent-ils les mesures d'hygiène sanitaire ?
 - Les repas sont-ils servis chaud ?
 - Les éventuels interdits alimentaires ont-ils été pris en considération dans le choix du repas ?
- **Education et formation**⁵³
 - Les mineurs ont-ils accès aux formations et éducations ?
 - Quelles sont le nombre d'heures de cours par jour ?
 - Un projet pédagogique est-il établi avec chaque mineur ?
 - Les éducateurs et autres intervenants ont-ils reçu une formation spécifique pour enseigner auprès des mineurs ?
- **Activités**
 - Le mineur a-t-il accès aux balades extérieures ?
 - Combien de temps dure l'accès à l'extérieur ?
 - Quelles sont les activités auxquelles le mineur peut participer ?
 - Quid des activités sportives ou de loisirs ?

⁵³ Les échanges avec les intervenants socio-éducatifs sont précieux

VI. LE TRAVAIL PENITENTIAIRE

1. Rappel du cadre légal

Les personnes détenues peuvent travailler au sein des locaux de la prison si elles le souhaitent. Si l'administration n'a pas l'obligation de leur procurer du travail, elle doit s'efforcer de le faire.

La loi du 22 décembre 2021⁵⁴ pour la confiance dans l'institution judiciaire est venue modifier les règles applicables au travail des personnes détenues⁵⁵.

Désormais les relations de travail seront encadrées par un « contrat d'emploi pénitentiaire » afin de pouvoir assurer les modalités d'accès au travail, la suspension du contrat ou encore la rupture du contrat. La durée du travail (durée maximale du travail, temps de repos, heures supplémentaires et jours fériés) sera également réglementée par décret.

En outre, l'ouverture de droits sociaux sera désormais accordée aux travailleurs détenus qui en étaient privés (droit à l'assurance chômage et à l'assurance maladie à l'issue de la détention ; affiliation au régime de retraite complémentaire ; indemnisation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle ; indemnisation en cas de maladie non professionnelle ; chômage technique ; congés payés ou encore octroi de prestations en cas de maternité, d'invalidité ou de décès).

La réforme encourage également l'accès à travail pour les femmes ou les personnes en situations d'handicap et, en luttant contre le harcèlement.

En vue d'assurer un lien entre les détenus et l'extérieur, la loi souhaite favoriser la possibilité pour les travailleurs d'effectuer une période de mise en situation professionnelle en milieu libre mais également de pouvoir provisionner un compte personnel d'activité ou de formation.

Il est à noter que le décret d'application pour la mise en application des nouvelles règles sera publié à partir du 1^{er} mai 2022.

2. Points de vigilance

- ❖ **L'établissement procure-t-il du travail pour les détenus volontaires ?**
 - Si oui, un « contrat d'emploi pénitentiaire » est-il mis en place ? (Voir exemplaires anonymisés)
 - Les femmes ont-elles accès à des emplois ?
 - Les personnes en situation d'handicap ont-elles accès à des emplois ?
- ❖ **Temps de travail :**
 - Quelles sont les horaires qu'effectuent les détenus ?
 - Le temps de travail est-il supérieur aux horaires habituels de la vie libre ?
- ❖ **Les travailleurs bénéficient-ils de l'ouverture de droits sociaux :**
 - Assurance chômage
 - Assurance maladie
 - Affiliation au régime de retraite complémentaire
 - Indemnisation en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle

⁵⁴ [Loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire.](#)

⁵⁵ [Réforme du droit du travail en prison](#)

[Analyse de l'OIP sur la réforme du travail en prison](#)

- Indemnisation en cas de maladie non professionnelle
 - Chômage technique
 - Congés payés
 - Prestations : Maternité, invalidité, décès
- ❖ **Le travail est-il rémunéré conformément aux dispositions légales, aux mentions du contrat d'emploi pénitentiaire et au nombre d'heures réellement effectuées ?**
- ❖ **Les normes nationales de sécurité et d'hygiène du travail sont-elles appliquées ?**
- ❖ **Existent-ils des possibilités pour le détenu de travailler à l'intérieur et à l'extérieur de l'établissement ?**
- ❖ **Sur la sélection des détenus qui travaillent lorsqu'il n'y a pas assez de travail pour tous les détenus : Est-ce discriminatoire ou équitable et transparent ?**
- ❖ **Quelles sont les types de formations professionnelles offertes ?**
- ❖ **Quelle protection bénéficie les détenus qui travaillent à l'extérieur du lieu de détention**
- ❖ **Quelles sont les possibilités pour le détenu de dépenser ou économiser la rémunération perçue ?**

PROJET

ANNEXES :

1. Répartition géographique des lieux d'enferment

a. Annuaire des établissements pénitentiaires

→ [Recherche par ville ou par Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires \(DISP\)](#) :

- ✓ Centre de détention
- ✓ Centre pénitentiaire
- ✓ Centre pour peines aménagées
- ✓ Centre de semi-liberté
- ✓ Etablissement pénitentiaires pour mineurs (EPM)
- ✓ Maison d'arrêt
- ✓ Maison centrale
- ✓ Unités hospitalières spécialement aménagées (UHSA)
- ✓ Unité Hospitalière Sécurité Inter-régionale (UHSI)

b. Carte des établissements pénitentiaires et des services de l'administration pénitentiaire

→ [Géographie de l'administration pénitentiaire France entière](#)

c. Annuaire des établissements de placement PJJ dont les CEF

→ [Consulter l'annuaire par région des établissements](#)

→ [Liste de Centre d'éducation renforcé](#)

d. Les sites retenus pour la construction de nouvelles prisons

→ [Visualiser les sites, le nombre de place prévues et la date de livraison de l'établissement](#)

e. Les lieux d'enfermement des étrangers en France

1- Centres de rétention administrative (CRA) et locaux de rétention (LRA)

- [Liste des centres de rétention administrative](#) déterminée par l'arrêté du 30 mars 2011 pris en application de l'article R. 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- [Carte des CRA et des LRA Rapport Cimade 2020 p.4](#)

2- Zone d'attente (ZA) et ZAPI (zone d'attente pour personnes en instance)

→ [Liste et adresse des zones d'attente août 2012](#)

3- Locaux de "mise à l'abri" des migrants

On en compte trois mais leur chiffre est instable car lié aux nécessités : le local de Montgenèvre et celui de Menton, tous deux situés à la frontière franco-italienne et la zone industrielle des Dunes à Calais. Ils sont gérés par la Police aux frontières (PAF).

f. Locaux des retenues douanières

- [Rapport de synthèse : Locaux de retenue douanière - CGLPL](#)
- Pas de dénombrement disponible

3. LIENS UTILES

Institutionnels :

- [CGPL](#)
- [Défenseur des Droits : Prison](#)
- [CNCDH https://www.cncdh.fr/](https://www.cncdh.fr/)
- Les députés par circonscription : [Carte](#) ou [annuaire](#)
- Direction de l'administration pénitentiaire :
 - [Présentation/Organigramme](#)
 - [Annuaire pénitentiaire 2021](#)
 - [Contrôles extérieurs des conditions de détention](#)

ONG/Associations

- Observatoire International des Prison : [OIP](#)
- Association des Avocats pour la Défense des Droits des Détenus : [A3D](#)
- Association Nationale d'Assistance aux frontières pour les étrangers : [ANAFÉ](#)
- Groupe d'informations et de soutien des immigrés : [GISTI](#)
- Prison-Insider, site d'information sur les prisons dans le monde : [Prison-Insider](#)
- La Cimade - Ses actions Prison <https://www.lacimade.org>
- Observatoire de l'enfermement des étrangers <http://observatoireenfermement.blogspot.com/>

Rapports /Documentation

- Guide pratique du CPT « visiter un lieu de détention »
<https://www.apt.ch/fr/resources/publications/visiter-un-lieu-de-detention-guide-pratique>
- Site du CGPL : Rapports de visite et recommandations
- RAPPORT CIMADE 2020 SUR LES CENTRES ET LOCAUX DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE
- Vadémécum recours contre les conditions indignes
https://www.cnb.avocat.fr/sites/default/files/documents/vademecum_803-8_cpp_final_v8.pdf

4. PROPOSITION DE TRAME DE RAPPORT⁵⁶

1. INFORMATION GÉNÉRALE SUR L'ÉTABLISSEMENT

- *Nom de l'établissement :*
- *Type d'établissement :*
- *Adresse et coordonnées :*
- *Autorités dont dépend l'établissement :*
 - Nom de la personne en charge de l'établissement :*
 - Nom de l'adjoint ou des adjoints :*

2. INFORMATION GÉNÉRALE SUR LA VISITE

- *Date de la visite :*
- *Type et objectifs de la visite :*
- *Date de la visite précédente :*
- *Nom des membres de l'équipe de visite*

3. INFORMATION SUR L'ÉTABLISSEMENT

- **Capacité de l'établissement**
- *Capacité moyenne :*
- *Quantité de personnes privées de liberté au premier jour de la visite (par catégories, sexe, nationalité) :*
 - **Structure de l'établissement**
- *Description des bâtiments (quantités de bâtiments, dates de construction, état, entretien, conditions de sécurité, accessibilité)*
- *Description des cellules et locaux communs*

4. INFORMATION SUR LA VISITE

- **Discussion établie au début de la visite**
- *Sujets abordés :*
 - **Aspect des conditions d'enfermement et recommandations**
- *Relatives aux personnes privées de liberté :*
- *Relatives au directeur et au personnel de l'établissement :*
- *Relatives aux faits observés par les membres de la visite :*

⁵⁶ Trame inspirée de celle du guide pratique fait par l'APT
<https://www.apt.ch/fr/resources/publications/visiter-un-lieu-de-detention-guide-pratique>

- **Discussion établie à la fin de la visite**
- *Sujets abordés :*
- *Réponses reçues :*

- **Actions qui doivent être prises**

- *A court terme :*
- *A moyen terme :*

- **Personne de contact :**
- **Fréquence des visites :**
- **Aspects spécifiques à contrôler lors de la prochaine visite**

* *

PROJET